

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 33 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N°2013105-0001 - Commune de MURVIEL LES BEZIERS - Captage du Limbardié,		
implanté sur la commune de CAZOULS LES BEZIERS - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmiètres de protection et des servitudes qui en découlent et portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine	n	1
Arrêté N°2013105-0006 - ARRETE ARS LR / 2013- N°362 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2013 de la Clinique du Mas de Rochet		17
Arrêté N°2013105-0007 - ARRETE ARS LR / 2013- N°361 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2013 de la Clinique Beau Soleil		20
Arrêté N°2013105-0008 - ARRETE ARS LR / 2013- N°359 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2013 du Centre Hospitalier de Béziers		23
Arrêté N°2013105-0009 - ARRETE ARS LR / 2013- N°357 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2013 des Hôpitaux du Bassin de Thau		26
Arrêté N°2013105-0010 - ARRETE ARS LR / 2013- N°358 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2013 du GCS HAD du Bassin de Thau		29
Arrêté N°2013105-0011 - ARRETE ARS LR / 2013- N°356 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2013 de l'Institut Saint Pierre à Palavas		32
Arrêté N°2013107-0007 - Arrêté n°2013-371 modifiant l'arrêté n°2010-1084 portant composition des commissions spécialisées de la conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon		35
Arrêté N°2013107-0008 - Arrêté n°2013-370 modifiant l'arrêté n°2010-810 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon		37
Arrêté N°2013108-0002 - Arrêté ARS LR N°2013-232 portant modification de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)"IV Seigneurs" à Montpellier géré par l'ADAGES		39

	Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au Service de Soins Infirmiers à Domicile - SSIAD SESAM 34 à Castelnau- le- lez - géré par l'Association SESAM 34	 42
	Décision - décision ARS LR 2013- 343 portant fixation de la Dotation Globale de Financement (DGF) pour l'année 2013 à l'EHPAD "L'Oustal" situé à PIGNAN	 44
	Décision - Décision ARS LR 2013- 345 portant fixation de la Dotation Globale de Financement (DGF) pour l'année 2013 à l'EHPAD "Les Meunières" situé à Lunel	 46
	Décision - Décision N ° 2013-238 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD La Farigoule à CASTRIES (34)	 48
	Décision - Décision N ° 2013-239 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Michel Bélorgeot à MONTPELLIER (34)	 50
C	entre Hospitalier	
	Avis - AVIS D'OUVERTURE CONCOURS EXTERNES SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER	 52
	Avis - AVIS D'OUVERTURE CONCOURS INTERNES SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER	 53
	Avis - AVIS D'OUVERTURE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'AGENT DE MAITRISE	 54
	Avis - Recrutement sans concours Agent d'Entretine Qualifié	 55
D	DCS 34	
	Arrêté N $^\circ 2013093\text{-}0080$ - agrément sport. UNISTYLE (S-04-2013) du 3 avril 2013	 56
	Arrêté N°2013101-0002 - agrément sport : PASSION BMX (S-05-2013) du 11 avril 2013	 57
	Arrêté N°2013106-0004 - Arrêté relatif à la liste des médecins agréés du comité médical et de la commission de réforme	 58
	Arrêté N°2013107-0004 - AVIS D'APPEL A PROJETS RELATIF A LA CREATION DE PLACES CADA DANS L'HERAULT	 60
D	DTM 34	
	Arrêté N°2013094-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2013-04-03072 du 4 avril 2013 relatif à la modification de la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage	 80
	Arrêté N °2013105-0003 - ARRETE PREFECTORAL N ° DDTM34-2013-04-03094relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	 83
	Autre - BAREMES FIXES PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE DE L'EXAMEN DES DEMANDES D'INDEMNISATION DE DEGATS DE GIBIER	 86
D	RECCTE	
	Arrêté N °2013102-0013 - Retrait d'agrément simple de la SARL ACTION SERVICE A DOMICILE n ° N/021110/ F/034/ S/128	 87
	Arrêté N°2013106-0005 - Retrait d'agrément simple de la SAS ATOUT SERVICES n°	89
	N/021210/ F/034/ S/124	

Arrêté N °2013106-0006 - Retrait d'agrément simple de la SARL AIDE A DOMICILE 34	
dénommée AAD34 n ° N/230610/ F/034/ S/069	
Arrêté N °2013107-0005 - Arrêté de renouvellement d'agrément concernant la SARL	
ACSPAR dénommée APEF n° SAP504017492	
Arrêté N°2013107-0006 - Arrêté de renouvellement d'agrément concernant la SARL	
MAYNADA SERVICES dénommée APEF n ° SAP507795763	
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL ACSPAR dénommée APEF n ° SAP504017492	
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL MAYNADA SERVICES dénommée APEF n ° SAP507795763	
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme HADRI Catherine n° SAP791790041	1
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr ALARD Christian n° SAP518578463	1
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr MONTET Denis n° SAP789356722	1
Préfecture de l'Hérault	
Arrêté N °2013105-0002 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve de Moto Cross organisée par le Moto Club de St Thibery sur le circuit homologué sis leiu- dit "La Vière", à St Thibery, le 5 mai 201	1
Arrêté N °2013105-0004 - Dissolution de la régie de recettes et de la régie d'avances de la sous préfecture de Lodève	1
Arrêté N°2013105-0005 - Déclaration de cessibilité concernant les parcelles nécessaires à la réalisation de l'extension du réservoir d'eau potable du Pioch Gourbi sur Gignac	1
Arrêté N°2013106-0002 - Arrêté retirant l'habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise dénommée "Marbrerie Graef" exploitée par M. Graef à Vendres	1
Arrêté N°2013106-0003 - Composition du jury d'examen du 27 avril 2013 pour l'obtention du Brevet Nationale de Sécurité et de Sauvetage Aquatique(BNSSA)	1
Arrêté N °2013107-0001 - PPRI COMMUNE DE CAPESTANG	1
Arrêté N °2013107-0002 - PPRI COMMUNE DE MONTELS	1
Arrêté N°2013107-0003 - PPRI COMMUNE DE NISSAN- LEZ- ENSERUNE	
Arrêté N°2013108-0001 - Arrêté renouvelant pour une durée d'un an l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par M. LE TEXIER à Montpellier	1
Arrêté N°2013108-0003 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DU LIROU Renouvellement du programme de gestion hydraulique et végétale	
du LIROU et de ses affluents	1
Arrêté N $^{\circ}2013108\text{-}0004$ - SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA	N
MARE Restauration des murs du cours d'eau du Clédou à GRAISSESSAC DECLARATION D'INTERET GENERAL VALANT RECEPISSE DE DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU	1
Arrêté N $^\circ 2013108\text{-}0005$ - DELEGATION DE SIGNATURE RELATIF A LA GESTION BUDGETAIRE	
ET COMPTABLE PUBLIQUE A MR Alain CITRON	1

	Arrêté N °2013108-0006 - Arrêté préefctoral portant autorisation à la course pédestre "20 km de Mèze" 12 mai 2013		136
	Arrêté N °2013108-0007 - arrêté préfectoral d'autorisation Endurance équestre Ecuries AUBIN - 5 mai 2013		139
	Arrêté N °2013108-0008 - arrêté portant versement d'une subvention à la commune de Montferrier sur Lez pour l'acquisition d'équipements pour l'utilisation du procès verbal électronique		142
Se	rvices Pénitentiaires		
	Décision - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA MAISON D'ARRET DE VILLENEUVE LES MAGUELONE A LA DIRECTRICE ADJOINTE CROISÉ Chrystelle	Σ	143
	Décision - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA MAISON D'ARRET DE VILLENEUVE LES MAGUELONE A L'ATTACHE D'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE LA JUSTICE KOZLOFF FABRICE		145
	Décision - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA MAISON D'ARRET DE VILLENEUVE LES MAGUELONE AU DIRECTEUR FAYE EL HADJI		147
	Décision - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA MAISON D'ARRET DE VILLENEUVE LES MAGUELONE AU DIRECTEUR GODEFROY PHILIPPE		149



PREFET DE L'HERAULT

Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de l'Hérault

Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Le PREFET de l'Aveyron Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE nº 2013105 - 0001

OBJET : Commune de Murvièl lès Béziers

Captage du Limbardié, implanté sur la commune de Cazouls lès Béziers

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Arrêté portant autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU ie Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement :
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 9 novembre 2009 demandant de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 27 septembre 2011demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine :

- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 30 avril 2005 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 12 décembre 2012 en réponse à l'avis du commissaire enquêteur,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique :
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 2012-I-958 du 23 avril 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 mai 2012 au 29 mai 2012 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 juin 2012
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 31 janvier 2013
- VU le rapport de l'ARS en date du 14 février 2013;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de l'Hérault,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Murvièl lès Béziers, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Limbardié sis sur la commune de Cazouls lès Béziers,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2: LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage du Limbardié (champ captant) est composé des ouvrages suivants :

- le puits du Limbardié Sud (forage dans un ancien puits), le plus ancien et le plus proche de l'Orb, code BSS: 10147X0070,
- le puits du Limbardié Nord (puits cuvelé à drains rayonnants), code BSS : 10147X0075.

Le captage est situé sur

- pour le puits du Limbardié Sud : section C n° 2008, commune de Cazouls lès Béziers,
- pour le puits du Limbardié Nord : section C n°1683 commune de Cazouls lès Béziers et section AH n° 247, commune de Murvièl lès Béziers.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :

Puits du Limbardié Sud :

- X = 664,915.
- Y = 1824.914
- Z = 26 m NGF.
- profondeur = 14 mètres

Puits du Limbardié Nord :

- X = 665,005.
- Y = 1824,976
- Z = 28 m NGF.
- profondeur = 11 mètres

Il exploite l'aquifère de la nappe alluviale de l'Orb.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage notamment par rapport à la zone inondable, leur aménagement respecte, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la margelle de chaque puits située à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues (soit prolongée vers le haut au minimum jusqu'à la cote 28,14 m NGF).
- pompe immergée adaptée au débit sollicité.
- fermeture de l'orifice de chaque puits par une dalle bétonnée, équipée :
 - de trappes d'accès étanches avec joint d'étanchéité et conçues de façon à permettre la manutention des pompes,
 - cheminées d'aération munies de grilles pare insectes.
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur la margelle de chaque puits, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et margelle du puits étanche) afin d'éviter l'infiltration rapide des eaux superficielles le long de l'extrados de la margelle. Cette dalle est recouverte d'enrochements,

- passage étanche des canalisations au travers des cuvelages.
- conduite d'adduction de chaque puits équipée d'un robinet de prélèvement « eau brute » et d'une vanne afin de pouvoir vidanger l'exhaure,
- conduite d'évacuation de vidange des colonnes d'exhaure munie d'un clapet anti-retour,

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

Un compteur de production est mis en place à l'intérieur du bâtiment de production, hors périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 3: CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

débit horaire : 94 m³/h,

débit journalier : 1880 m³/jour,

débit annuel : 400 000 m³/an.

Les deux puits fonctionnent alternativement.

ARTICLE 4: PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée comportant pour ce dernier une zone sensible, sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000 ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 2200 m² et commun aux deux puits, le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées :

- section C n° 1683 (totalité) et n° 2008 pour partie, de la commune de Cazouls lès Béziers,
- section AH n° 247 (totalité) et n° 370 pour partie, de la commune de Murvièl lès Béziers.

L'accès à ce périmètre s'effectue par un chemin communal.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé situé entre les deux puits,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - o tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - o l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.
 - o toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - o le pacage ou parcage d'animaux

- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- l'ouvrage abritant le dispositif de comptage, commun aux deux puits, est démoli et reconstruit afin d'assurer une étanchéité maximale,
- I'ancien piézomètre (à proximité du puits Limbardié Nord), situé dans l'abri de comptage est rebouché dans les règles de l'art.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 112 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Murvièl lès Béziers et Cazouls lès Béziers.

Il intègre le seuil de Murvièl (parcelle C n°1576), la disponibilité en eau dépendant du soutien de la côte actuelle de la nappe par, ce dernier.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

> les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension.

1.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

> la suppression du seuil de Murvièl lès Béziers à l'aval du captage,

1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- ➢ les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) ainsi que le goudronnage du chemin d'accès au PPI, à moins de 35 m du PPI.
- > l'entretien des véhicules (vidange...),
- ➢ les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- ➢ les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fertilisantes, fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) à l'exception des stockages d'hydrocarbures respectant les caractéristiques précisées au paragraphe réglementation,
- > les dépôts de matériaux,
- > les constructions même provisoires, à l'exception des constructions suivantes :
 - o extension des habitations individuelles existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral dans des limites n'excédant pas 50% de leur SHON,
 - o les abris agricoles sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines,
- ➢ les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs, à l'exception de :
 - l'assainissement des constructions autorisées.
 - o l'assainissement des constructions existantes à la signature de l'arrêté préfectoral,
 - la réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs de bâtiments existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral dans les conditions fixées au paragraphe réglementation,
- ➤ les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques...),
- > toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les bâtiments d'élevage, parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,

2. Installations et activités réglementées

- > seuils et barrages
 - o ils sont régulièrement entretenus et maintenus de façon à conserver le niveau piézométrique de la nappe au moins à son niveau actuel,
- > Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)
 - o la création ou la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation est précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif

que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère, elles ne doivent pas altérer la perméabilité et la transmissivité des horizons graveleux alimentant les captages,

Stockages d'hydrocarbures

- o le volume est limité à 3 m3,
- o ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage,
- Constructions induisant la production de rejets liquides
 - o les eaux usées sont soit raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées, soit dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif (ANC) dont la conception et la mise en œuvre garantissent l'absence de risque de pollution de la ressource captée y compris en cas d'incident. Cet ANC respecte notamment les principes suivants:
 - surface d'infiltration supérieure ou égale à 10 m2/habitant,
 - infiltration en sol naturel, reconstitué ou filtre à sable vertical.
- > Epandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - o ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation, dans le respect de la réglementation de la Zone Soumise à Contraintes Environnementales approuvée par arrêté préfectoral,

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisées ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- ➢ le seuil de Murviel lès Béziers est maintenu en parfait état afin de garantir le niveau de la nappe au moins à son niveau actuel, soit à la côte 21,15 m NGF,
- l'emprise du chemin d'accès au PPI, sa destination et son usage, doivent demeurer inchangées. Toute modification, même le goudronnage, entraîne automatiquement son déplacement à plus de 35 mètres des ouvrages de captage,
- > les piézomètres et puits :

Pu10, parcelle C n° 1438 sur Cazouls lès Béziers,

Pz1, parcelle Al n°157 et sur Murvièl lès Béziers.

Pz2 et Pz3, parcelle C n°1445 sur Cazouls lès Béziers,

Pz4, parcelle C n°1447 sur Cazouls lès Béziers.

Pz5, parcelle AH n° 143 sur Murvièl lès Béziers,

existant dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit :

- o bouchés (Pu10, Pz1, Pz2, Pz3, Pz5) dans les règles de l'art (gravillonnage surmonté d'un bouchon étanche ou arrachage),
- o mis en conformité (Pz4) avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière y compris la prise en compte des PHE,
- ➢ les dispositifs d'assainissement non collectifs (parcelles cadastrées section Al n°119 et 145 de la commune de Murvièl lès Béziers) sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur, l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault ainsi qu'avec les prescriptions du présent arrêté,

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE) et zone sensible

Ce périmètre comprend tout le bassin versant superficiel susceptible de participer à l'alimentation du captage et correspond à tout le bassin versant superficiel de l'Orb à l'amont, d'une superficie approximative de 1200 km2.

<u>Le PPE</u>, recoupe le territoire de 62 communes dans le département de l'Hérault et 5 dans le département de l'Aveyron.

Il s'agit pour l'Hérault de : Assignan, Avène, Babeau-Bouldoux, Bédarieux, Berlou, Cabrerolles, Cambon et Salvergues, Camplong, Carlencas et Levas, Castanet le Haut, Causses et Veyran, Cazedarnes, Cazouls lès Béziers, Cébazan, Ceilhes et Rocozels, Cessenon sur Orb, Colombières sur Orb, Combes, Courniou, Dio et Valquières, Faugères, Ferrières-Poussarou, Fraisse sur Agout, Graissessac, Hérépian, Joncels, Lamalou les Bains, la Tour sur Orb, le Bousquet d'Orb, le Poujol sur Orb, le Pradal, le Souliè, les Aires, Lunas, Mons la Trivalle, Murvièl lès Béziers, Olargues, Pardailhan, Pézènes les Mines, Pierrerue, Prades sur Vernazobre, Premian, Rieussec, Riols, Roquebrun, Roqueredonde, Romiguières, Rosis, Saint Chinian, Saint Etienne d'Albagnan, Saint Etienne d'Estrechoux, Saint Géniès de Varensal, Saint Gervais sur Mare, Saint Julien d'Olargues, Saint Martin de l'Arçon, Saint Nazaire de Ladarez, Saint Pons de Thomières, Saint Vincent d'Olargues, Taussac la Billière, les Verrerries de Moussan, Vieussan et Villemagne l'Argentière,

et pour l'Aveyron de : le Clapier, Cornus, Fondamente, Mélagues et Tauriac de Camarès.

Une zone sensible est délimitée dans le PPE. Elle correspond :

- > aux moyennes terrasses bordant à l'Est le PPR, entre Murvièl lès Béziers et l'Orb, pour des raisons de proximité.
- aux bassins versants superficiels des ruisseaux du Rieutord et de Saint Ouyre qui constituent également une zone sensible au plan agricole (une partie des pesticides trouvés dans l'aquifère pouvant provenir de l'infiltration vers l'amont de la nappe, des eaux de ces ruisseaux dans les graviers aquifères).

D'une superficie d'environ 2310 hectares, elle correspond approximativement à la partie miocène des bassins versants des ruisseaux du Rieutord et du Taurou. Cette zone sensible concerne les communes de Murvièl lès Béziers, Causses et Veyran et Saint Nazaire de Ladarez.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

dispositions générales :

- o en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
- o les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des règlementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

Dispositions particulières à la zone sensible :

- o pour les rejets des eaux résiduaires et les unités de stabulations
 - estimer le plus exactement possible la relation pluie débit pour le calcul des cadres, des fossés de colature et des bassins de rétentions,

- les concepteurs de projets doivent prendre en compte la nécessité de disposer d'une rétention des premiers flux afin de pouvoir limiter la propagation dans le réseau d'éventuels transfert de pollution,
- o pour les stockages d'hydrocarbures
 - appliquer très rigoureusement la réglementation en vigueur
- o pour l'exploitation de granulats :
 - respecter en plus de la réglementation générale concernant cette activité, des règlementations particulières propres à chaque installation pour réduire son impact sur l'environnement. Sont cités à titre d'exemple :
 - l'exploitation limitée à la zone non saturée.
 - les bassins de rétention,
 - les réseaux de colature.
 - l'interdiction de stockages d'hydrocarbures et d'aire de remplissage d'engins,
 - la réalisation du graissage des filetages des outils et de la lubrification des marteaux avec une graisse alimentaire
 - la présentation au préalable avant exécution des travaux des certificats d'agrément alimentaire des produits employés.
- Pour les pollutions diffuses
 - La mise en place d'un programme d'actions pour ramener et maintenir les teneurs en pesticides et nitrates en dessous des valeurs seuils de la réglementation

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5: MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage du Limbardié,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution.
- le réseau comporte ensuite :
 - o une interconnexion avec le réseau de la commune de Saint Géniès de Fontedit,
 - o un réservoir bi-cuve semi-enterré ;
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6: TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

ARTICLE 7: REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8: OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

ARTICLE 8-3: Interconnexion

Une interconnexion assure l'alimentation exclusive de la commune de Saint Géniès de Fontedit.

Le point de livraison est situé à l'aval immédiat du réservoir de tête sur la canalisation de distribution reliant ce dernier au réservoir bi-cuve semi enterré.

Le compteur de vente d'eau est situé dans la chambre des vannes du réservoir de tête sur la canalisation de distribution destinée à l'alimentation de la commune de Saint Géniès de Fontedit.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9: MODALITES D'EXPLOITATION

le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,

l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,

 dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,

la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'Etat en charge de l'application du Code la santé publique, le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Compte tenu des caractéristiques de l'eau captée, le suivi des teneurs en pesticides est renforcé de manière à disposer de trois analyses par an représentatives de l'eau distribuée durant la principale période d'utilisation des pesticides.

Ce suivi est adapté en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé à la sortie de chaque puits.
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet.
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes :
 Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : niveau d'eau, taux de chlore, bouteille de chlore vide et intrusion.
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours : Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise. Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- protection contre les actes de malveillance :
 Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14: INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15: RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau.
- 2 ans à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine.
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18: PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voieries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés.
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20: NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de l'Hérault:
 - inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins des directeurs des Agences régionales de santé;
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions.
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairies pour une durée minimale de 2 mois; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de sa conservation en mairies qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21: INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 24: MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire.

Le Préfet de l'Aveyron,

Le Préfet de l'Hérault,

Les Secrétaires généraux de sous-préfecture de l'Aveyron et de l'Hérault,

Le Maire de la commune de Saint Géniès de Fontedit,

Dans le <u>département de l'Hérault</u>, Les Maires des communes de : Assignan, Avène, Babeau-Bouldoux, Bédarieux, Berlou, Cabrerolles, Cambon et Salvergues, Camplong, Carlencas et Levas, Castanet le Haut, Causses et Veyran, Cazedarnes, Cazouls lès Béziers, Cébazan, Ceilhes et Rocozels, Cessenon sur Orb, Colombières sur Orb, Combes, Courniou, Dio et Valquières, Faugères, Ferrières-Poussarou, Fraisse sur Agout, Graissessac, Hérépian, Joncels, Lamalou les Bains, la Tour sur Orb, le Bousquet d'Orb, le Poujol sur Orb, le Pradal, le Souliè, les Aires, Lunas, Mons la Trivalle, Murvièl lès Béziers, Olargues, Pardailhan, Pézènes les Mines, Pierrerue, Prades sur Vernazobre, Premian, Rieussec, Riols, Roquebrun, Roqueredonde, Romiguières, Rosis, Saint Chinian, Saint Etienne d'Albagnan, Saint Etienne d'Estrechoux, Saint Géniès de Varensal, Saint Gervais sur Mare, Saint Julien d'Olargues, Saint Martin de l'Arçon, Saint Nazaire de Ladarez, Saint Pons de Thomières, Saint Vincent d'Olargues, Taussac la Billière, les Verrerries de Moussan, Vieussan et Villemagne l'Argentière

<u>Dans le département de l'Aveyron,</u> Les Maires des communes de : le Clapier, Cornus, Fondamente, Mélagues et Tauriac de Camarès

Les Directeurs des Agences Régionales de Santé

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest),

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le 6 mars 2013

Montpellier, le 15 avril 2013

SIGNE

SIGNE

Le Préfet

P/le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Cécile POZZO DI BORGO

Alain ROUSSEAU

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE, zone sensible
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale



ARRETE ARS LR / 2013-N°362

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **février 2013** de la **Clinique du Mas de Rochet**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale.

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **février 2013**, le 2 avril 2013 par la Clinique du Mas de Rochet,

ARRETE

N° FINESS: 340781608

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de février 2013 s'élève à : 480 770,17 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 3</u>: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 avril 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement MSM MAS DE ROCHET (340781608) Année 2013 M2 : Janvier et février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 02/04/2013, 09:23

Date de validation par la région : jeudi 04/04/2013, 11:02

Date de récupération : mercredi 10/04/2013, 10:00

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E: Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	mois-ci au titre de	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	LAMDA des	J:Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	998 749,45	998 749,45	534 336,24	464 413,21	464 413,21
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
I VG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	61 838,04	61 838,04	46 136,38	15 701,66	15 701,66
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ACE	0,00	0,00	0,00	1 655,70	1 655,70	1 000,40	655,30	655,30
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	1 062 243,19	1 062 243,19	581 473,02	480 770,17	480 770,17

3



ARRETE ARS LR / 2013-N°361

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **février 2013** de la **Clinique Beau Soleil**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU la loi nº 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **février 2013**, le 2 avril 2013 par la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

N° FINESS: 340780642

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de **février 2013** s'élève à : **2 848 701,47 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **6 926,73 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 avril 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement CLINIQUE BEAU SOLEIL (340780642) Année 2013 M2 : Janvier et février Cet exercice est validé par la région Date de validation par l'établissement : mardi 02/04/2013, 17:32 Date de validation par la région : jeudi 04/04/2013, 10:55 Date de récupération : mercredi 10/04/2013, 09:59

Montants hors AME								
	D : Demier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E: Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00				4 300 153,53	2 030 710,56		2 269 442,97
PO	0,00				0,00	0,00		0,00
IV G	0,00				0,00	0,00		0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	249 412,10	249 412,10	7 020,38	242 391,72	242 391,72
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	155 380,11	155 380,11	89 377,17	66 002,94	66 002,94
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	27 299,52	27 299,52	14 113,87	13 185,65	13 185,65
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	35 206,31	35 206,31	18 927,61	16 278,70	16 278,70
ACE	0,00	0,00	0,00	508 369,76	508 369,76	266 970,27	241 399,49	241 399,49
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	5 275 821,33	5 275 821,33	2 427 119,86	2 848 701,47	2 848 701,47

Montants des AME	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	du mois	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	19 586,37	19 586,37	12 659,64	6 926,73	6 926,73
DMI séjour AME	0,00	0,00	3 903,41	3 903,41	3 903,41	0,00	
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	23 489,78	23 489,78	16 563,05	6 926,73	6 926,73



ARRETE ARS LR / 2013-N°359

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **février 2013** du **Centre Hospitalier de Béziers**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU la loi nº 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale.

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **février 2013**, les 3 et 4 avril 2013 par le Centre Hospitalier de Béziers;

ARRETE

N° FINESS: 340780055

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de février 2013 s'élève à : 7 364 682,46 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2:</u> Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : 43 644,81 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u>: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 avril 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement CH BEZIERS (340780055) Année 2013 M2 : Janvier et février Cet exercice est validé par la région Date de validation par l'établissement : mercredi 03/04/2013, 17:14 Date de validation par la région : jeudi 04/04/2013, 11:38 Date de récupération : mercredi 10/04/2013, 09:56

Montants hors AME											
	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Demier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Demier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Demier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n- 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	15 329,28	0,00	0,00	0,00	11 735 969,71	11 735 969,71	5 793 878,97	5 942 090,74	5 942 090,74
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
IVG	0,00		0,00		0,00	0,00	27 686,42	27 686,42	12 317,29	15 369,13	
DMI séjour	0,00		24 751,13		0,00	0,00	292 133,94	292 133,94	132 540,65	159 593,29	159 593,29
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	727 529,56	727 529,56	390 833,80	336 695,76	336 695,76
Alt dialyse	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	145 779,90	145 779,90	71 497,60	74 282,30	74 282,30
FFM	0,00		0,00		0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
SE	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	7 594,73	7 594,73	3 980,46	3 614,27	3 614,27
ACE	0,00		29 660,18		0,00	0,00	1 468 415,35		744 835,53	723 579,82	
DMI ACE	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0.00	0.00	69 740,59	0.00	0,00	0,00	14 405 109,61	14 405 109,61	7 149 884,30	7 255 225,31	7 255 225,31

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D: Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	l'activité du mois (D+B si B différent de	F: Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	70 753,86	70 753,86	30 639,67	40 114,19	40 114,19
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	6 067,89	6 067,89	2 537,27	3 530,62	3 530,62
Total	0,00	0,00	76 821,75	76 821,75	33 176,94	43 644,81	43 644,81

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement CH BEZIERS (340780055) Année 2013 M2 : Janvier et février Cet exercice est validé par la région Date de validation par l'établissement : jeudi 04/04/2013, 10:04 Date de validation par la région : jeudi 04/04/2013, 11:56 Date de récupération : mercredi 10/04/2013, 10:04

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012		(cumulée depuis janvier 2013)	(H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	calculé (I-J)	L : Montant de Factivité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	86 524,13	86 524,13	0,00	86 524,13	86 524,13
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	22 933,02	22 933,02	0,00	22 933,02	22 933,02
Total	0,00	0,00	0,00	109 457,15	109 457,15	0,00	109 457,15	109 457,15



ARRETE ARS LR / 2013-N°357

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **février 2013** des **Hôpitaux du Bassin de Thau**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33.

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé.

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement.

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale.

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **février 2013**, le 8 avril 2013 par les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS: 340011295

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau au titre du mois de février 2013 s'élève à : 3 904 840,86 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2:</u> Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : 4 345,73 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 avril 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295)

Année 2013 M2 : Janvier et février Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 08/04/2013, 15:47 Date de validation par la région : mercredi 10/04/2013, 11:11 Date de récupération : jeudi 11/04/2013, 12:08

Montants hors AME

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011		F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n- 1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	5 853 576,96	5 853 576,96	2 510 793,93	3 342 783,03	3 342 783,03
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
N G	0,00	0,00	0,00	13 616,98	13 616,98	5 890,28	7 726,70	7 726,70
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	185 099,40	185 099,40	50 899,74	134 199,66	134 199,66
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	80 565,92	80 565,92	43 850,18	36 715,74	36 715,74
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	74 567,91	74 567,91	39 913,94	34 653,97	34 653,97
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	6 020,56	6 020,56	3 490,61	2 529,95	2 529,95
ACE	71 095,00	0,00	0,00	733 807,69	733 807,69	387 575,88	346 231,81	346 231,81
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	71 095,00	0,00	0,00	6 947 255,42	6 947 255,42	3 042 414,56	3 904 840,86	3 904 840,86

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	LAMDA renseigné au titre de	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon	F: Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	15 537,34	15 537,34	11 191,61	4 345,73	4 345,73
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	15 537,34	15 537,34	11 191,61	4 345,73	4 345,73

Q



ARRETE ARS LR / 2013-N°358

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **février 2013** du GCS HAD du Bassin de Thau

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2011-030 en date du 20 janvier 2011, autorisant le GCS HAD du Bassin de Thau à créer une structure d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de Béziers-Sète,

VU la décision modificative du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2012-025 en date du 18 janvier 2012 remplaçant les dispositions de l'article 4 de la décision N°2011-030 susvisée,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **février 2013**, le 15 mars 2013 par le GCS HAD du Bassin de Thau,

Considérant le courrier en date du 25 mai 2012 transmis par le GCS HAD du Bassin de Thau concernant la mise en service de l'activité de soins d'Hospitalisation à Domicile à compter du 4 juin 2012.

ARRETE

N° FINESS: 340019173

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS HAD du Bassin de Thau au titre du mois de **février 2013** s'élève à : **28 831,77 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS HAD du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 avril 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

MAT 2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement GCS HAD DU BASSIN DE THAU (340019173)

Année 2013 M2 : Janvier et février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 15/03/2013, 14:45

Date de validation par la région : jeudi 28/03/2013, 10:46 Date de récupération : mercredi 10/04/2013, 10:03

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Demier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I: Montant total pour cette période (H + G + D)	J: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	49 681,47	49 681,47	20 849,70	28 831,77	28 831,77
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	49 681,47	49 681,47	20 849,70	28 831,77	28 831,77



ARRETE ARS LR / 2013-N°356

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **février 2013** de **l'Institut Saint Pierre à Palavas**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

- **VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,
- **VU** l'arrêté ARS-LR/2012-2094 du 1^{er} décembre 2012 fixant pour l'année 2013 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 99% pour l'Institut Saint Pierre à Palavas,
- **VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **février 2013**, le 30 mars 2013 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

ARRETE

N° FINESS: 340000025

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de février 2013 s'élève à : 73 940,61 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 3</u>: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 avril 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

INSTITUT SAINT PIERRE (340000025)

Année 2013 M2 : Janvier et février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : samedi 30/03/2013, 11:50

Date de validation par la région : jeudi 04/04/2013, 10:16

Date de récupération : mercredi 10/04/2013, 09:55

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	(cumulée depuis janvier 2013)	I: Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n- 1 et n-2)	précédent (Somme des L des mois précédents)	de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	109 083,74	109 083,74	61 371,80	47 711,94	47 711,94
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
I VG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	59 334,40	59 334,40	33 105,73	26 228,67	26 228,67
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	168 418,14	168 418,14	94 477,52	73 940,62	73 940,61



ARRETE N° 2013-371

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 1084

Portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu l'arrêté n° 2010-810 du 4 Octobre 2010, modifié portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,
- Vu l'arrêté n° 2010-1084 du 25 octobre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition des commissions spécialisées de la CRSA, modifié par les arrêtés n° 2011-654 du 11 mai 2011, n° 2011-1243 du 24 juin 2011, n° 2011-1245 du 26 aout 2011, n° 2011-1763 du 27 octobre 2011; n° 2011-2033 du 13 décembre 2011, n° 2012-020 du 5 janvier 2012, n° 2012-021 du 6 janvier 2012, n° 2012-155 du 13 février 2012, n° 2012-629 du 6 juin 2012, n° 2012-731 du 20 juin 2012, n° 2012-866 du 17 juillet 2012, n° 2013-310 du 15 mars 2013

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'article 4 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants		
	Monsieur Olivier DUPILLE Directeur général de l'association des paralysés de France – Montpellier	Monsieur Nicolas BLINEAU Représentant de l'URIOPSS Conseiller technique Montpellier		
	Madame Line ROMERO Présidente l'union régionale de l'APAJH Montpellier	Monsieur Philippe BANYOLS Représentant de la FHF Directeur du CH Léon Jean Grégory Thuir		
	Monsieur Jean-Jacques TROMBERT Président de l'URAPEI Bagnols sur Cèze	Madame Claude DELONCA Représentant de la FEGAPEI Directeur Général de l'AFDAIM ADAPEI 11		
	Monsieur Alain COMBES APEI Grand Montpellier – FEGAPEI	Monsieur Alain JABOUIN Représentant du CREAI Directeur du CESDA 34 – Montpellier		
7	Madame Michèle TOMAS Représentante du Synerpa	Madame Rachel ALBERT Représentante du Synerpa		
	Madame Danièle BOYE-MARTINEZ Représentant la FHF Directrice EHPAD	Monsieur Jean-Claude VIDAL Représentant l'Union nationale de l'aide des soins et des services à domicile		
	Monsieur Michel LIGNON Représentant de l'association du service à domicile (ADMR) – Nîmes	Monsieur Jean-Pierre RISO Représentant de l'association du service à domicile (ADMR) – Nîmes		
	Monsieur Patrice SERRE Représentant de l'URIOPSS Directeur AGESPA – EHPAD Lodève	Madame Sylvie CHAMVOUX Direction de l'URIOPSS Montpellier		
	Monsieur Laurent MAITRE Association Gestare FNARS-URIOPSS - Languedoc-Roussillon	Monsieur Jean PERUSSE ALMA 48		
	Monsieur Eric COUE Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon	Madame Dominique JEULIN-FLAMME Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon		

<u>Article 2</u>: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3: Le Directeur de la Stratégie et de la Performance de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 17 avril 2013 Le Directeur Général

signé

Docteur Martine AOUSTIN



ARRETE Nº 2013-370

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 810 portant composition

de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-810 modifié par l'arrêté n° 2010-952, n° 2011-209, n° 2011-652, n° 2011-1242, n° 2011-1244 n° 2011-1762 n° 2011-2118 n° 2012-032 n° 2012-154 n° 2012-419 n° 2012-628, n° 2012-709, n° 2012-865, n° 2013-309 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

ARRETE

Article 1 : Le 7^{ème} collège est composé d'offreurs des services de santé.

7g: Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Titulaire	Suppléant
Monsieur Laurent MAITRE Association Gestare FNARS-URIOPSS - Languedoc-Roussillon	Monsieur Jean PERUSSE ALMA 48

<u>Article 2</u>: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

Article 3: Le Directeur de la Stratégie et de la Performance de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 17 avril 2013 Le Directeur Général **Signé**

Docteur Martine AOUSTIN





Délégation territoriale de l'Hérault

Département de l'Hérault

ARRETE ARS LR N° 2013-232

Arrêté portant modification de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « IV Seigneurs » à Montpellier géré par l'ADAGES

Le Président du Conseil Général de l'Hérault Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la Santé Publique ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants :
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- **VU** le schéma départemental de l'Hérault, relatif à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées adultes ;
- **VU** le schéma départemental de l'Hérault 2011-2015, relatif à l'organisation sociale et médicosociale en direction des personnes handicapées adultes;
- VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil général et du Préfet en date du 21 juin 1994 autorisant la gestion par l'Association de Développement d'Animation et de Gestion d'Etablissements Spécialisés (ADAGES) de 60 places de foyer d'accueil médicalisé (FAM) réparties entre 40 places d'internat, 10 places en semi internat et 10 places en internat de semaine,
- **VU** la délibération de l'ADAGES en date du 08 mars 2010,
- VU la demande adressée par l'ADAGES en vue d'adapter l'offre d'accueil de 60 places aux caractéristiques et aux besoins des adultes handicapés accueillis auprès du département de l'Hérault le 7 avril 2010 et de l'ARS du Languedoc Roussillon le 7 novembre 2011 ;
- VU l'arrêté conjoint du 16 août 2012 n°2012-1342 de l'ARS/LR et du Président du Conseil général de l'Hérault rejetant la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du FAM les « IV Seigneurs » en raison de son incompatibilité avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 313-4 du CASF ;
- VU le recours gracieux en date du 25 septembre 2012 adressé par l'ADAGES contre le rejet de la demande de modification de l'autorisation du FAM « Les IV Seigneurs », et notamment les éléments relatifs à la possibilité de mutualiser les frais de transport ;

Considérant que la modification de l'autorisation de fonctionnement du FAM les « IV Seigneurs » demandée par l'association ADAGES a été refusée par arrêté conjoint n° 2012-1342 du 16 août 2012 de l'ARS/LR et du Président du conseil général de l'Hérault au seul motif que la demande présentait un coût de fonctionnement en année pleine incompatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 313-4 du CASF dans la mesure où elle impliquait le financement supplémentaire de frais de transport pour 7 places d'internat transformées en places d'accueil de jour et que ces crédits de fonctionnement ne sont pas disponibles à ce jour ;

Considérant cependant que l'association propose cette modification de l'autorisation à moyens constants en procédant à des redéploiements internes de moyens alloués au titre de frais de transport à d'autres établissements mais non utilisés à jour ;

Sur proposition conjointe de :

Madame le délégué territorial de l'Hérault,
et de Madame la directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités,

ARRETENT

ARTICLE 1:

La décision ARS/LR 2012-1342 du 16 août 2012 est abrogée.

ARTICLE 2:

L'autorisation sollicitée par l'ADAGES tendant à la modification de l'autorisation de fonctionnement du FAM les « IV Seigneurs » est accordée.

ARTICLE 3:

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 60 places, à compter de la signature de la présente décision et selon les caractéristiques de l'établissement qui seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire:

N° FINESS Entité Juridique : 340787589

N°SIREN: 339774424

Etablissement : FAM les IV Seigneurs
Adresse : 1082 avenue du Pic St Loup
34090 MONTPELLIER

N° SIRET Etablissement	N° FINESS Etablissement.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
339774424	340790039	437	FAM	939 Accueil médicalisé pour adulte handicapé	11 Hébergement complet internat	111 Retard mental moyen ou profond	40	40
339774424	340790039	437	FAM	939 Accueil médicalisé pour adulte handicapé	13 semi internat	111 Retard mental moyen ou profond	17	17
339774424	340790039	437	FAM	658 accueil temporaire pour adulte handicapé	11 Hébergement complet internat	111 Retard mental moyen ou profond	3	3

ARTICLE 4:

Cette autorisation est accordée jusqu'au 03 janvier 2017, conformément à l'article L 313-1 du CASF.. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 5:

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 6:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7:

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault et la directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 AVR. 2013

Le Président du Conseil Général, Le Directeur Général de l'ARS

SIGNE SIGNE

André VEZINHET Martine AOUSTIN



Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-340

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au Service de Soins Infirmiers à Domicile - SSIAD SESAM 34 à Castelnau-le-lez - géré par l'Association SESAM 34

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 1 à R 314 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** la loi n° 2012 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 17 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- **VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR n° 2011 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez, en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011;
- VU la demande en date du 27 février 2013 de Monsieur Olivier FABRE, administrateur judiciaire de l'Association SESAM 34 à Sète, de procéder au remboursement d'une avance d'un montant de 432 000 € ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1er:

La dotation globale de soins du SSIAD SESAM 34 (N° FINESS : 340015692) s'élève à **- 432 000 €** pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Article 2 : La dotation pour l'année 2013 s'élève à : - 432 000 €.

Article 3: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 AVR. 2013

P/ Le Directeur Général et par délégation Le Délégué Territorial,

SIGNEIsabelle REDINI-MARTINEZ



Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013- 343 Portant fixation de la Dotation Globale de Financement (DGF) pour l'année 2013 à l'EHPAD « L'OUSTAL » situé à PIGNAN N° FINESS : 34 078 450 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 1 à R 314 207 :
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6^e du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du même code ;
- VU la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées
- **VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- **VU** l'arrêté ARS LR n° 2011 1029 du 4 août 2011 portant délégation de signature à Madame Rédini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;

CONSIDERANT que l'EHPAD s'est porté volontaire pour l'expérimentation de la réintégration des médicaments dans sa dotation soins

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial de l'Hérault,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault 28 – Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS 30001 – 34067 MONTPELLIER cedex 2 Téléphone : 04 67 07 20 07 Fax : 04 67 07 20 08

Page 44 Décision - 19/04/2013

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement au titre de la section soins est fixée à **1 300 009** €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « L'Oustal » sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 300 009 €

1 300 009€

Recettes:

 Dont : 65 308 € de crédits non reconductibles au titre de l'expérimentation de la réintroduction des médicaments dans la dotation soins.

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 1 234 701 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation n'intègre pas les résultats des exercices antérieurs.

ARTICLE 4: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX Cedex dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5: Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Montpellier, le 19 AVR. 2013

P/ Le Directeur Général et par délégation Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault 28 – Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS 30001 – 34067 MONTPELLIER cedex 2 Téléphone : 04 67 07 20 07 Fax : 04 67 07 20 08



Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013- 345 Portant fixation de la Dotation Globale de Financement (DGF) pour l'année 2013 à l'EHPAD « Les Meunières » situé à Lunel N° FINESS : 34 078 757 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 1 à R 314 207 :
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6^e du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du même code ;
- VU la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées
- **VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- **VU** l'arrêté ARS LR n° 2011 1029 du 4 août 2011 portant délégation de signature à Madame Rédini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;

CONSIDERANT que l'EHPAD s'est porté volontaire pour l'expérimentation de la réintégration des médicaments dans sa dotation soins

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial de l'Hérault,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault 28 – Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS 30001 – 34067 MONTPELLIER cedex 2 Téléphone : 04 67 07 20 07 Fax : 04 67 07 20 08

Page 46 Décision - 19/04/2013

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement au titre de la section soins est fixée à **1 106 446,50 €**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Meunières » sont autorisées comme suit :

Dépenses : 1 106 446,50 €

- Recettes: 1 106 446,50 €

- Dont : 134 469,50 € de crédits non reconductibles au titre de l'expérimentation de la réintroduction des médicaments dans la dotation soins.

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 971 977 €.

ARTICLE 3: Le montant de la dotation n'intègre pas les résultats des exercices antérieurs.

ARTICLE 4: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX Cedex dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5: Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Montpellier, le 19 AVR. 2013

P/ Le Directeur Général et par délégation Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ





Conseil Général de l'HERAULT

Délégation territoriale de l'HERAULT

Décision N° 2013-238

Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD La Farigoule à CASTRIES (34)

Le Président du Conseil Général de l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- **VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- **VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé:
- VU la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- **VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- **VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine AOUSTIN en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU le dossier de candidature, déposé par le représentant légal de l'EHPAD La Farigoule le 6 décembre 2010, en vue de la demande de reconnaissance d'un PASA;
- VU l'avis favorable de l'Ingénieur Régional de l'Equipement ;
- VU l'avis favorable du médecin de l'ARS ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault et de Madame la Directrice Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault, Directrice du Pôle des solidarités

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER Cedex 2 Tél. : 04.67.07.20.07 - Fax : 04.67.07.20.08 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général de l'Hérault 1000 rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex 04 Tél : 04 67 67 67 67

Page 48 Décision - 19/04/2013

DECIDENT

ARTICLE 1:

La demande de l'EHPAD La Farigoule, tendant à la labellisation d'un PASA de 14 places, est acceptée sur la base du dossier présenté et sous réserve :

- de la protocolisation des techniques de soins;
- → de l'adaptation des thèmes de formation des personnels aux critères du cahier des charges, notamment en ce qui concerne la prise en charge des troubles du comportement;
- de la conformité du projet au dossier présenté, labellisé sur pièces, appréciée lors de la visite de conformité.

ARTICLE 2:

La présente décision de labellisation sur pièces ne déclenche pas de financement. Seule la visite de conformité, valant visite de labellisation, déclenchera le financement de l'activité.

ARTICLE 3:

L'établissement informe l'ARS de la date à laquelle le PASA pourra être installé en vue d'organiser la visite de conformité. Le procès verbal de visite de conformité indique l'échéance à laquelle interviendra la visite de fonctionnement.

ARTICLE 4:

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique La Farigoule – CASTRIES

N° FINESS Entité Juridique : 34 079 890 9

N° SIREN: 253 401 558

Etablissement : EHPAD La Farigoule

Adresse: 177 rue de la Guesse à CASTRIES (34160)

N° SIRET de l'établissement 253 401 558 00015 N° FINESS de l'établissement 34 078 463 6

Catégorie 200 (Maison de retraite)

Etablissement EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
925 Hébergement logement-foyer personnes âgées seules F1	11 Hébergement Complet Internat	711 pers. âgées dépendantes,	50	50
dont 961 Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	dont 21 Accueil de jour	dont 436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0	0
		Capacité totale	50	50

ARTICLE 5:

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6:

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, la directrice du pôle des solidarités, la directrice de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 15 FEV. 2013

Le Président du Conseil Général, Le Directeur Général,

SIGNE SIGNE





Conseil Général de l'HERAULT

Délégation territoriale de l'HERAULT

Décision N° 2013-239

Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Michel Belorgeot à MONTPELLIER (34)

Le Président du Conseil Général de l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- **VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- **VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé:
- VU la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- **VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine AOUSTIN en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- **VU** le dossier de candidature, déposé par le représentant légal de l'EHPAD Michel Belorgeot le 6 décembre 2012, en vue de la demande de reconnaissance d'un PASA ;
- VU l'avis favorable de l'Ingénieur Régional de l'Equipement ;
- VU l'avis favorable du médecin de l'ARS ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault et de Madame la Directrice Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault, Directrice du Pôle des solidarités

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER Cedex 2 Tél. : 04.67.07.20.07 - Fax : 04.67.07.20.08 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général de l'Hérault 1000 rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex 04 Tél : 04 67 67 67 67

Page 50 Décision - 19/04/2013

DECIDENT

ARTICLE 1:

La demande de l'EHPAD Michel Belorgeot, tendant à la labellisation d'un PASA de 14 places, est acceptée sur la base du dossier présenté et sous réserve :

- de matérialiser les entrées et la zone du PASA, d'identifier les divers espaces (mobiliers, couleurs murs et/ou sol), de créer un espace douche, de rendre la cuisine accessible (revoir la conception du mobilier) et de sécuriser l'espace extérieur;
- de l'élaboration du planning des activités, de la protocolisation des techniques de soins et de passer convention avec une équipe psychiatrique le cas échéant;
- ⇒ de la modification du budget soins qui doit intégrer un temps de psychomotricien ;
- de la conformité du projet au dossier présenté, labellisé sur pièces, appréciée lors de la visite de conformité.

ARTICLE 2:

La présente décision de labellisation sur pièces ne déclenche pas de financement. Seule la visite de conformité, valant visite de labellisation, déclenchera le financement de l'activité.

ARTICLE 3:

L'établissement informe l'ARS de la date à laquelle le PASA pourra être installé en vue d'organiser la visite de conformité. Le procès verbal de visite de conformité indique l'échéance à laquelle interviendra la visite de fonctionnement.

ARTICLE 4:

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Centre communal d'action sociale (CCAS) - 125 place Thermidor - BP.9511 - MONTPELLIER Cedex 1 (34045)

N° FINESS Entité Juridique: 34 078 589 8

N° SIREN: 263 400 285

Etablissement: EHPAD Michel Belorgeot

Adresse: 41 impasse des Moulins à MONTPELLIER (34080)

N° SIRET de l'établissement 263 400 285 00148 N° FINESS de l'établissement 34 078 429 7

Catégorie 200 (Maison de retraite)

Etablissement EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
925 Hébergement logement-foyer personnes âgées seules F1	11 Hébergement Complet Internat	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	12	12
925 Hébergement logement-foyer personnes âgées seules F1	11 Hébergement Complet Internat	711 pers. âgées dépendantes,	71	71
dont 961 Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	dont 21 Accueil de jour	dont 436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0	0
		Capacité totale	83	83

ARTICLE 5:

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6:

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, la directrice du pôle des solidarités, la directrice de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 15 FEV. 2013

Le Président du Conseil Général, Le Directeur Général,

SIGNE SIGNE

Décision - 19/04/2013 Docteur Martine AOUSTIN



1146 avenue du Père Soulas - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

ANNULE ET REMPLACE L'AVIS D'OUVERTURE DU 15 AVRIL 2013

. AVIS D'OUVERTURE CONCOURS EXTERNES SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER

Spécialités :

Blanchisserie (1 poste) Mécanique (1 poste)

Publication site www.ars.languedocroussilon.sante.fr/emploi

Peuvent être candidats, les titulaires soit de :

- deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes
- deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités,
 - deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé,
 - deux équivalences délivrées par la commission d'équivalence instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007,

(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Concours & Examens)

Contacts

Service Concours et Examens
Institut des Formations & des Ecoles

Lidy BONNARD (04.67.3)3.08.08

I-bonnard@chu-montpellier.fr pour la spécialité Blanchisserie Valérie SIMONI (04.67.3)3.98.98

v-simoni@chu-montpellier.fr pour la spécialité Mécanique

Clôture des inscriptions le 17 mai 2013 minuit

(le cachet de la poste faisant foi)

Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET ou sur la page INTERNET du CHRU (prévoir un dossier par spécialité)

Montpellier, le 17 avril 2013

Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation

R JACQUE

34295 MONTPEULER Cedex 5

PHOTENS



1146 avenue du Père Soulas - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE CONCOURS INTERNES SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER

Spécialités :

Transports biologiques (1 poste)
Espaces Verts (1 poste)
Restauration (1 poste)

Logistique (1 poste)
Installations Climatiques (1 poste)
Traitement de l'eau (1 poste)
Maintenance des bâtiments (2 postes)

Publication site www.ars.languedocroussilon.sante.fr/emploi

Peuvent être candidats :

Les O.P.Q., les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie

titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et justifiant 2 ans de services effectifs *(stagiaire ou titulaire)* dans leur grade respectif <u>au 31 décembre 2012</u>

Contacts

Service Concours et Examens
Institut des Formations & des Ecoles

Jocelyne TERME (04.67.3)3.88.09 j-terme@chu-montpellier.fr pour les spécialités Transports biologiques Espaces Verts Restauration Lidy BONNARD
(04.67.3)3.08.08
I-bonnard@chu-montpellier.fr
pour les spécialités
Logistique
Installations climatiques

Valérie SIMONI (04.67.3)3.98.98 v-simoni@chu-montpellier.fr pour les spécialités Traitement de l'eau Maintenance des bâtiments

Clôture des inscriptions le 17 mai 2013 minuit

(le cachet de la poste faisant foi)

Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET ou sur la page INTERNET du CHRU (prévoir un dossier par spécialité)

Montpellier, le 15 avril 2013

Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation

R. JACQUET



1146 avenue du Père Soulas - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'AGENT DE MAITRISE

Spécialité :

Espaces verts (1 poste)

Publication site www.ars.languedocroussilon.sante.fr/emploi

Peuvent être candidats :

Les Maîtres-Ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon

ainsi que, sous réserve de justifier de 7 ans d'ancienneté dans leur grade au 31 décembre 2012 :

les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie,

les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure.

Contact

Service Concours et Examens Institut des Formations & des Ecoles

Valérie SIMONI (04.67.3)3.98.98 v-simoni@chu-montpellier.fr

Clôture des inscriptions le 17 mai 2013 minuit

(le cachet de la poste faisant foi)

Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET ou sur la page INTERNET du CHRU

Montpellier, le 15 avril 2013

Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation

R. JACQUET



1146 avenue du Père Soulas - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

CORPS: Agent d'Entretien Qualifié

10 postes ouverts au titre de l'année 2013

Publication site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière :

- posséder la nationalité française,
 ou être resssortisant des états membres de l'Union Européenne,
- jouir de ses droits civiques,
- avoir un casier judicaire (bulletin n°2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction,
- être en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

> Examen des dossiers par la commission de sélection :

Juillet

(date prévisionnelle)

> Audition des candidats par la commission de sélection :

Septembre

(date prévisionnelle)

Contact: Lidy BONNARD

Service Concours et Examens - Institut des Formations & des Ecoles 1146 Avenue du Père Soulas - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5 I-bonnard@chu-montpellier.fr - 04.67.33.08.08

Clôture des inscriptions le **15 juin 2013 minuit** (le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription est à imprimer dans :

<u>Intranet</u> du CHRU : Mon intranet, Rubrique "Ressources Humaines", "Recrutement sans concours" <u>Internet</u> : www.chu-montpellier.fr rubrique "Recrutement", "Recrutement sans concours"

Le dossier complet doit être <u>adressé</u> au service Concours & Examens par courrier recommandé <u>avant la date limite de clôture</u>.

Montpellier, le 15 avril 2013

Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation

R. JACQUET



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2013/0043

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-l-102 du 14 janvier 2013 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er: L'agrément est délivré au groupement sportif:

UNISTYLE 2 rue de la vigne 34160 SAINT DREZERY

Numéro d'agrément : S- 04-2013

<u>Affiliation</u>: UNION NATIONALE SPORTIVE LEO LAGRANGE

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3 avril 2013

LE PREFET et par délégation, La directrice départementale De la cohésion sociale,



Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2013 / 0047

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-l-102 du 14 janvier 2013 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er: L'agrément est délivré au groupement sportif:

PASSION BMX 4 IMPASSE DU MANNANOU 34410 SERIGNAN

Numéro d'agrément : S- 05-2013

<u>Affiliation</u>: FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME

<u>Article 2</u>: Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 11 AVR. 2013

LE PREFET et par délégation, La directrice départementale De la cohésion sociale,



Isabelle PANTEBRE



Direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général Secrétariat du comité médical et de la commission de réforme

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Arrêté N°:

relatif à la liste des médecins agréés du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment l'article L 31;
- VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 643-6;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84 -16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et en particulier les dispositions relatives à l'assurance vieillesse des professions libérales et des avocats ;
- VU la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- VU le décret 47-2045 du 26 octobre 1947 modifié relatif à l'institution d'un régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires ;
- VU le décret 59-310 du 14 février 1959 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté n°2013/0034 du 21 février 2013 relatif à la liste des médecins agréés du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault;
- VU la lettre de la Direction Générale de la Santé en date du 24 janvier 2003 ouvrant la possibilité d'accorder une dérogation préfectorale aux médecins souhaitant continuer leur travail dans le cadre du comité médical au-delà de 65 ans, âge limite fixé par l'article 5 modifié du décret n° 86-442 du 14 mars 1986;

VU la lettre du 5 mars 2013 de l'Agence régionale de santé du Languedoc Roussillon proposant la réintégration dans la liste de médecins agréés des Docteurs Louis GIROUX et Jean-Paul TEISSEIRE suite à la délibération du Conseil départemental de l'ordre des médecins du 7 février 2013 reconnaissant à leur égard une erreur manifeste et revenant sur son avis du 3 janvier 2013;

SUR proposition de la Déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,



- Article 1^{er} L'arrêté n° 2013-0034 du 21 février 2013 et ses annexes 1 et 2 relatifs à la liste des médecins agréés du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault sont abrogés.
- Article 2 Les médecins dont les noms figurent sur la liste en annexe 1 du présent arrêté sont agréés auprès du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault pour une période de trois ans. Leur liste est consultable sur le site de la préfecture de l'Hérault (http://www.languedoc-roussillon.pref.gouv.fr) à la rubrique Politiques publiques, solidarité et cohésion sociale, comité médical.
- Article 3 Les médecins ayant atteint l'âge de 65 ans qui souhaitent continuer leurs activités professionnelles dont celle d'expertise sont renouvelés à leur demande et par dérogation dans leurs fonctions de médecins agréés.
- Article 4 Les médecins ayant atteint l'âge de 65 ans qui ont renouvelé leur demande d'agrément afin de continuer à participer aux séances de la commission de réforme et du comité médical départementaux sont inscrits dans la liste des médecins agréés en annexe 2.
- Article 5 Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAAP).
- Article 6 Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier,

1



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Pôle inclusion sociale

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- VU les articles R.313-1 à R.313-10-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **VU** la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire n° NOR INTV1239047C du 9 novembre 2012 portant sur l'appel à projets départementaux relatif à la création de 1000 nouvelles places de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) en 2013 ;
- VU la circulaire du 5 avril 2013 relative aux appels à projets départementaux concernant la création de 1000 nouvelles places de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asiles (CADA) au 1^{er} décembre 2013
- Sur proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRÊTE:

Article 1er:

Le calendrier prévisionnel 2013 de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Hérault est fixé comme suit :

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la préfecture de département

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 4 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national entre le 1^{er} juillet 2013 et le deuxième semestre 2014.

Dans ce cadre, 2 000 places de CADA seront créées au 1^{er} juillet 2013, 1 000 places supplémentaires devant être ouvertes au 1^{er} décembre 2013, et les 1 000 places suivantes au deuxième semestre de 2014.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de l'Hérault qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 1 000 nouvelles places au 1^{er} décembre 2013.

Clôture de l'appel à projets : 17 juin 2013

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Monsieur le Préfet du département de l'Hérault Préfecture de l'Hérault 34, Place des martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER cedex 2

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de l'Hérault.

Les CADA relèvent de la XIIIème catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de <u>l'annexe 1</u> du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale Rue Serge LIFAR- CS 97378 34184 MONTPELLIER cedex 2 ddcs@herault.gouv.fr

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe <u>en annexe 2</u> du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3° du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera (ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra (ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département.

Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (secrétariat général à l'immigration et à l'intégration): sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au <u>plus tard pour le 17 juin 2013</u>, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier";
- 3 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Rue Serge LIFAR - CS 97378

34184 MONTPELLIER cedex 2

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais, Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 09h–11h30 et 14h-16h

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR" et "Appel à projets $2013 - n^{\circ} 2013-01 \ CADA$ qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2013- n° 2013-01 CADA-candidature";
- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2013- n° 2013-01 –CADA— projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

- 6-1 Concernant <u>la candidature</u>, les pièces suivantes devront figurer au dossier :
- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.
 - 6-2 Concernant <u>la réponse au projet</u>, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - > un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - ▶ l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - ➤ la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - ➢ le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
 - ➤ le cas échéant, les derniers indicateurs de pilotage des CADA déjà gérés par l'opérateur dans le département de l'Hérault (taux d'occupation, taux de présence indue de réfugiés et de déboutés).
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - > une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
 - un dossier financier comportant :
 - ➤ le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3 du CASF,
 - ➤ les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - ➤ le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - ➤ si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 17 juin 2013

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations *avant le 10 juin 2013* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : *ddcs@herault.gouv.fr* en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2013 – 01- CADA".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.herault.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 11juin 2013

9 - Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA: 17 avril 2013

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : 17 juin 2013

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : 2 septembre 2013

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : 15 septembre 2013

Date limite de la notification de l'autorisation: 17 décembre 2013

Fait à Montpellier, le 16 avril 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 2013-01

Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de l'Hérault

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)		
PUBLIC	Demandeurs d'asile		
TERRITOIRE	HERAULT		

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de l'Hérault en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de l'Hérault, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de l'Hérault, compétente en vertu de l'article L. 313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département de l'Hérault. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

Alors que la demande d'asile avait baissé de près de 50 % entre 2004 et 2007 (passant de 50 547 premières demandes en 2004 à 23 804 en 2007), une hausse de la demande de plus de 60 % a été constatée de 2008 à 2011.

En **2011**, c'est un **total de 57 337 demandes d'asile** qui a été présenté auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Avec plus de 61 000 demandes (premières demandes, recours et mineurs accompagnants) en 2012, la France a connu une augmentation des flux de 7,2% (source OFPRA). Au niveau européen toutefois, le pays ne se place plus premier mais deuxième destinataire de demandeurs d'asile en Europe, derrière l'Allemagne (64 539) et devant la Suède (43 887), le Royaume-Uni (27 410), et la Belgique (21 463) (source IGC).

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, en 2012, 21 410 places réparties sur 270 CADA, alors que le parc comptait 5 282 places en 2001. Cet effort considérable s'est inscrit, notamment, dans la perspective de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, qui retenait l'objectif de 20 000 places de CADA à la fin 2007. Ce nombre a été atteint et même dépassé en 2007, puis a encore augmenté en 2010 avec l'ouverture de 1 000 nouvelles places. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant parfaitement aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. Il s'agit également de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier.

Cependant, l'augmentation des flux ces quatre dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 4 000 places de CADA supplémentaires au niveau national entre le 1^{er} juillet 2013 et le 2^{ème} semestre 2014.

Dans ce cadre, 2 000 places seront ouvertes au 1er juillet 2013. Le présent cahier des charges concerne un avis d'appel à projets lancé dans le cadre de l'ouverture de 1 000 places supplémentaires au niveau national au 1er décembre 2013.

Le département de l'Hérault dispose actuellement de 205 places de CADA, ce qui représente 36,5% de la capacité régionale d'accueil en CADA; le taux d'occupation est maximal et les sorties de CADA restent difficiles du fait de la tension extrême que connait le département en matière d'hébergement et de logements dans un contexte de forte migration interne.

On constate également une sur-occupation fréquente sur le CADA de Montpellier, chef lieu de région; en effet, on peut noter un accroissement des orientations sur le CADA de Montpellier dû à une recrudescence constatée des problèmes de santé sévères chez les primo-arrivants nécessitant les équipements et moyens humains qu'offrent la ville et le CHRU en matière de santé;

De plus, on note un accroissement des flux d'arrivée sur la région Languedoc Roussillon en début d'année 2013 et malgré la régionalisation des admissions en CADA, le département chef-lieu se trouve en première ligne pour faire face aux besoins de places.

2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 1 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers un **taux optimal d'équipement** sur l'ensemble du département : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées.

Ensuite, une attention particulière sera portée au caractère modulable des lieux d'hébergement, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une taille critique soit atteinte, notamment dans le cadre de **procédures** d'extension de centres existants.

Par ailleurs, dans le cadre de la nouvelle baisse budgétaire de 2 % appliquée à la ligne de crédits dédiée aux CADA en 2013, il s'avère impératif d'identifier des pistes de rationalisation des coûts des centres.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des **personnes vulnérables**, et notamment présentant des pathologies lourdes, seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA);
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex: réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1er décembre 2013.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-7 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour une durée de quinze ans. A l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

GRILLE DE SÉLECTION APPEL À PROJETS CRÉATION DE PLACES DE CADA

	CRITÈRES	Coef. pondé- rateur	Cotation (1 à 3) ¹	TOTAL	Commentaires/ Appréciations
	Type de création de places Transformation : 0 point Création : 1 point Extension : 3 points	1			
Projet architectural	Taille critique de la structure atteinte Moins de 80 places : 1 point Plus de 120 places : 1 point De 80 à 120 places : 3 points	1			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
	Localisation et implantation géographique de la structure par rapport aux besoins locaux	2			
	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	2			
	Qualité générale de l'accompagnement proposé	2			
Qualité du	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	3			
projet et de l'opérateur	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des demandeurs d'asile	1			
	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation et de présence indue) ²	3			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	1			
	Coûts de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité au regard du référentiel de coûts	4			
Modalités de financement	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
ГОТАL		28			/84

¹ 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée.

² Si l'opérateur ne gère aucun établissement, ce critère ne sera pas pris en compte et la note maximale sera ramenée à 90 points.

APPEL À PROJETS RELATIF A LA CRÉATION DE 1 000 NOUVELLES PLACES DE CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA) AU 1^{ER} DECEMBRE 2013

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET

NOM DE L'ORGANISME :
RÉGION :
DÉPARTEMENT :
COMMUNE:

Un formulaire doit être renseigné pour chaque projet présenté.

Le formulaire, signé et daté, et ses annexes, doivent être envoyés au secrétariat général à l'immigration et à l'intégration par le préfet de région, <u>au plus tard le 1er août 2013</u>, en un exemplaire par voie électronique sur le serveur ENVOL, accessible sur l'intranet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : https://envol.messagerie.si.mi/linshare

Les pièces déposées sur le serveur ENVOL seront adressées à Elsa Benzaquen-Navarro : elsa.benzaquen-navarro@immigration-integration.gouv.fr

Chaque formulaire doit être accompagné des annexes suivantes :

- une description détaillée du projet incluant une présentation du projet architectural, ainsi que des effectifs prévisionnels ;
- un budget prévisionnel de l'action en année pleine. S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les mesure nouvelles résultant des places qui seront créées;
- un rapport d'activité de l'organisme ou, s'il s'agit d'une extension, un rapport d'activité de l'établissement déjà autorisé ;
- un bilan de l'exercice financier écoulé de l'organisme ou, s'il s'agit d'une extension, un bilan de l'exercice financier de l'établissement déjà autorisé ;
- une grille de notation du projet selon le modèle annexé ;
- le compte-rendu de l'instruction du projet présenté à la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant ;
- l'avis de la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant.

Le préfet de département veillera à la mise en œuvre préalable des dispositions de la circulaire n° 2010-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

PARTIE I (À RENSEIGNER PAR LA PREFECTURE DE DEPARTEMENT) : Informations sur le demandeur et les partenaires

1. Nom de l'organisme et sigle :
2. Statut juridique :
3. Date de constitution :
4. Adresse :
Rue:
Code postal :
Ville :
5. Tél. :
6. Fax :
7. Courrier électronique (obligatoire) :
(Si différent) Adresse électronique à utiliser, le cas échéant, pour les demandes complémentaires concernant le projet (au cours de l'instruction et si projet sélectionné) :
8. Personnel permanent (nombre) :
9. Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme :

PARTIE II (À RENSEIGNER PAR LA PREFECTURE DE DEPARTEMENT) : INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET

1.	Nature du projet :
	Création (ouverture d'un CADA ex nihilo), précisez :
	i. Le nombre de places envisagées (capacité d'accueil) :
	Extension (augmentation de la capacité d'accueil d'un CADA), précisez :
	ii. La dénomination de la structure déjà existante :
	iii. Son numéro DN@ :
	iv. La capacité d'accueil actuelle du centre :
	v. La structure actuelle du centre (collectif, diffus, mixte):
	vi. Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) :
	<u>Transformation</u> (utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile), précisez :
	vii. Le type de structure :
	viii. La dénomination actuelle de la structure :
	ix. La capacité d'accueil actuelle de la structure :
	x. Le nombre de places supplémentaires envisagées, le cas échéant :
2.	Type de structure (pour les nouvelles places):
	Collectif – Nombre de places :
	Diffus – Nombre de places :
	Mixte – Nombre de places :
3.	A quel public la nouvelle capacité sera-t-elle le plus adapté :
	Principalement des familles
	Principalement des isolés
	Modulable (les places créées pourront être agencées, selon les besoins, pour accueillir soit des familles, soit des isolés)
4.	Lieu d'implantation de la structure :
	a. Région :
	b. Département :
	c. Commune:

	Position des autorités locales vis-à-vis du projet (mairie, conseil général, conseil régional, etc.) :
••••••	
••••••	

6.	Coût estimé de la <u>mise en œuvre</u> du projet (ex. : coût de la construction des locaux, le cas échéant) ¹ :
••••••	
••••••	
••••••	······································
	Prévision des <u>coûts</u> de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place). Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CADA, après extension, le cas échéant:
••••••	
8.	que les modalités de coopération :
••••••	

••••••	

••••••	
9.	Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :
••••••	
••••••	
••••••	

¹ Ce renseignement est demandé à titre d'information pour le service de l'asile. Il ne constitue en aucun cas une garantie de l'implication de l'État dans le financement des coûts relatifs à la mise en œuvre du projet.

PARTIE III (À RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT) :

1.	Avis sur l	e porteur de projet :
	a. Expér	ience de la gestion d'un CADA :
	☐ Oui	
	Non	
	Si oui, pr	écisez :
	i.	Au regard des indicateurs de pilotage du centre (taux d'occupation,
		taux de présence indue):
	ii	En termes de capacité de gestion financière :
	11.	En termes de capacite de gestion intalecere :
	b. Autre	activité sur le même territoire :
	☐ Oui	
	Non	
	Si oui, pr	écisez :
	•••••	
	•••••	
2.	Avis sur	- ,
	Favora	
	Réserv	
	☐ Défave	orable
	Doints for	to du projet i
	romus for	ts du projet :

	••••••	
	Points fail	bles du projet :
		[)

.....

PARTIE IV (À RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE RÉGION) :

1.	Conformité de la demande au vu de la circulaire DGCS/5B n° 2012-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des ESMS :
	☐ Oui ☐ Non
2.	Projet déjà présenté :
	Oui, précisez l'année :
3.	Date de passage en commission de sélection d'appel à projets social ou médico- social (si le projet est supérieur au seuil prévu à l'article D. 313-2 du CASF) :
4.	Date d'ouverture envisagée :
5.	Opérateur :
6.	Avis des services de l'État sur le projet proposé :
	Favorable
	Réservé
	☐ Défavorable
	Motivation de l'avis :
7.	Priorité que vous souhaitez voir accordée à ce projet parmi l'ensemble des projets qui vous ont été soumis, le cas échéant :
	/

Exemple : Si trois projets vous ont été soumis et que, parmi ceux-ci, vous souhaitez accorder la priorité au présent projet, notez : 1/3



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault DDTM 34

Service agriculture forêt espaces naturels

Unité Forêt-Biodiversité-Chasse

520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 34064 Montpellier cedex 02 Tel. 04 34 46 60 00 Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2013-04-03072 du 4 avril 2013 relatif à la modification de la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon Préfet de l'Hérault

- Vu les articles R.421-29 à R.421-32 du Code de l'environnement définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-I-2371 du 9 octobre 2006 portant institution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et définissant le nombre de sièges attribué aux différents collèges entrant dans sa composition,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2012-05-2145 du 10 mai 2012 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Vu les désignations des représentants des agriculteurs formulées par le président de la chambre d'agriculture,
- Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

ARRETE

Article 1 – commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2012-05-2145 du 10 mai 2012 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifié comme suit :

5- Collège des représentants des agriculteurs :

- M. le président de la chambre d'agriculture représenté par M. COSTE Philippe,

<u>Titulaires : Suppléants :</u>

M. VIGROUX Guilhem Mme SINGLA Brigitte
M. SEGUIER Fabrice M. LLORENS Raymond
M. MAURY Michel M. LEYDIER Jean-Luc

Article 2 - formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2012-05-2145 du 10 mai 2012 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifié comme suit :

Collège des représentants des agriculteurs :

M. le président de la chambre départementale d'agriculture représenté par M. COSTE Philippe,

<u>Titulaires : Suppléants :</u>

M. VIGROUX Guilhem Mme SINGLA Brigitte
M. SEGUIER Fabrice M. LLORENS Raymond
M. MAURY Michel M. LEYDIER Jean-Luc

<u>Article 3 – formation spécialisée nuisibles</u>

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2012-05-2145 du 10 mai 2012 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifié comme suit :

- Représentant des intérêts agricoles :

M. COSTE Philippe, titulaire, ou M. VIGROUX Guilhem, suppléant

Article 4 -

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 5 -

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421–1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et madame la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à MONTPELLIER, le 4 avril 2013

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

SIGNE

Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault DDTM

Service Agriculture, Forêt, gestion des Espaces Naturels (SAFEN)

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2013-04-03094

relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

- vu le code rural, notamment les articles R313-1 à 12,
- vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiant l'article L313-1 du Code rural,
- vu la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006,
- vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural, le fonctionnement et la désignation des membres de la CDOA,
- vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
- vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- vu l'arrêté préfectoral n° 2013-03-02995 en date du 11 mars 2013 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,
- vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-03036 en date du 26 mars 2013 relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation agricole,
- vu l'avis de la Commission départementale d'orientation agricole en date du 11 avril 2013
- vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

<u>Article 1</u> - La section « Dossiers Individuels » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- La Directrice Régionale des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives :

Titulaire M. Jean-Luc BOUSQUET

Suppléants M. Didier BOYER

M. Michel SIMAR

Titulaire M. Jean-Charles TASTAVY

Suppléante Mme Anne DUBOIS DE MONTREYNAUD

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

Représentants de la F.D.S.E.A. :

Titulaire M. Denis CARRETIER Suppléants Mme Céline MICHELON

M. Jean-Vincent ROUX

Titulaire M. Guilhem VIGROUX Suppléants M. Didier GOMEZ

M. Philippe BARDOU

Titulaire Mme Brigitte SINGLA Suppléants M. Christophe COMPAN

M. Stéphane NARDY

Représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

Titulaire M. Alexandre BOUDET Suppléant M. Fabrice SEGUIER

Titulaire M. Raymond LLORENS Suppléant M. Patrice LAFONT

Représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire M. Thierry ARCIER Suppléant M. Paul REDER

Représentants de la Coordination Rurale

Page 84

Titulaire M. Olivier DUCHAMP Suppléants M. François FERDIER

M. Benoit d'ABBADIE

Représentants du MODEF

Titulaire M. Didier GADEA Suppléant M. Luc GERARD

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire M. Gérard OLLIER

Suppléants M. Yves GOUZE de SAINT MARTIN

M. Pascal JULIEN

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire M. Cédric SAUR
Suppléants M. Michel PONTIER
M. Xavier GOMBERT

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire Mme Élisabeth TREMOULET Suppléant M. Jean-Baptiste DE CLOCK

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire M. Robert SANS
Suppléants M. Guy ROUDIER
M. Francis BARTHES

W. Hands DAITHILO

Titulaire M. Pierre MAIGRE Suppléant M. Alain-Jean LOISEAU

Deux personnes qualifiées :

Titulaire M. Jean-Pierre VAILHE

Suppléants

Titulaire M. Jean-Luc MALICORNE

Suppléants

<u>Article 3</u> - Le secrétaire général, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTPELLIER, le 15/04/2013

Pour le Secrétaire Général, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, par délégation,

SIGNE

Mireille JOURGET

BAREMES FIXES PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE DE L'EXAMEN DES DEMANDES D'INDEMNISATION DE DEGATS DE GIBIER

Ces barèmes sont valables jusqu'à l'adoption d'un nouveau barème début 2014.

(Commission départementale du 16/04/2013)

REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES

- Manuelle :	18.10 €/heure
- Herse (2 passages croisés) :	76.00 €/ha
- Herse à prairie, étaupinoir :	58.00 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir :	113.00 €/ha
- Rouleau :	32.00 €/ha
- Charrue :	119.00 €/ha
- Rotavator :	83.00 €/ha
- Semoir :	58.00 €/ha
- Semence :	160 .0 0 €/ha
- Traitement :	43.00 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

PERTE DE RÉCOLTE DES PRAIRIES

Avant l'adoption de ces barèmes en septembre 2013, aucun dossier d'indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être réglé. Toutefois, la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin.

PERTE DE RECOLTE PAILLE

Ne concerne que les exploitations dont le siège est situé dans les communes classées défavorisées (piémont, montagne) par l'arrêté préfectoral du 13 mars 1986.

- 3.10 € / quintal
- Fourchette de rendement pour 40 quintaux de grains / ha : entre 40 et 60 quintaux de paille / ha.

CAS PARTICULIER DES ALPAGES ET DES PARCOURS

Avant l'adoption de ces barèmes en septembre 2013, aucun dossier d'indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être réglé.

FRAIS DE RÉENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES

 Herse rotative ou alternative + semoir : 	113.00 €/ha
- Semoir :	58.00 €/ha
- Semoir à semis direct :	67.00 €/ha
- Semence certifiée de céréales :	119.00 €/ha
- Semence certifiée de maïs :	197.00 €/ha
- Semence certifiée de pois :	220.00 €/ha
- Semence certifiée de colza :	118.00 €/ha



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon Unité Territoriale de l'Hérault

> ARRETE N° 13-XVIII-97 DE RETRAIT D'AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE

> > AGREMENT SIMPLE» N/021110/F/034/S/128

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-191 du 2 novembre 2010 portant agrément simple de la SARL ACTION SERVICE A DOMICILE, située 42 avenue du Général de Gaulle – 34400 LUNEL.

VU la mise en demeure en date du 21 novembre 2012.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT:

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, la SARL ACTION SERVICE A DOMICILE, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif 2011.

DECIDE:

Article 1:

L'agrément n° N/021110/F/034/S/128 délivré le 2 novembre 2010 à la SARL ACTION SERVICE A DOMICILE est retiré.

Article 2:

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER.

Article 3:

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-97 Fait à Montpellier, le 12 avril 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale empêché, La directrice adjointe,

Dominique CROS



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon Unité Territoriale de l'Hérault

> ARRETE N° 13-XVIII-100 DE RETRAIT D'AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE

> > AGREMENT SIMPLE» N/021210/F/034/S/124

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-185 du 2 décembre 2010 portant agrément simple de la SAS ATOUT SERVICES, située 9ter chemin de la Croix Blanche – 34490 PAILHES.

VU la mise en demeure en date du 21 novembre 2012.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT:

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, la SAS ATOUT SERVICES, n'a pas fourni les bilans annuels qualitatif 2010 et 2011 et quantitatif 2011.

DECIDE:

Article 1:

L'agrément n° N/021210/F/034/S/124 délivré le 2 décembre 2010 à la SAS ATOUT SERVICES est retiré.

Article 2:

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER.

Article 3:

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-100

Fait à Montpellier, le 16 avril 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale empêché, La directrice adjointe,

Dominique CROS



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon Unité Territoriale de l'Hérault

> ARRETE N° 13-XVIII-101 DE RETRAIT D'AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE

> > AGREMENT SIMPLE» N/230610/F/034/S/069

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-106 du 23 juin 2010 portant agrément simple de la SARL AIDE A DOMICILE 34 dénommée AAD34, située 5 impasse des Cigales – 34290 LIEURAN LES BEZIERS.

VU le certificat d'inscription à l'INSEE, justifiant de la cessation d'activité des services à la personne au profit « d'installation de structures métalliques, chaudronnées et de tuyauterie ».

VU la mise en demeure en date du 14 novembre 2012.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT:

- qu'en application de l'article R 7232-13 du code du travail, la SARL AIDE A DOMICILE 34 dénommée AAD34 a modifié son activité économique (abandon des activités de services à la personne au profit « d'installation de structures métalliques, chaudronnées et de tuyauterie ») et que de ce fait la condition d'activité exclusive n'est plus respectée,

DECIDE:

Article 1:

L'agrément n° N/230610/F/034/S/069 délivré le 23 juin 2010 à la SARL AIDE A DOMICILE 34 dénommée AAD34 est retiré.

Article 2:

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER.

Article 3:

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-101 Fait à Montpellier, le 16 avril 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale empêché, La directrice adjointe,

Dominique CROS



DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon Unité Territoriale de l'Hérault Arrêté n° 13-XVIII-104 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne certifié N° SAP504017492

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-146 justifiant de l'agrément de la SARL ACSPAR dénommée APEF,

Vu la demande d'agrément présentée le 8 avril 2013, par Madame Christine RESSICAUD en qualité de Gérante,

Vu la certification AFNOR n° 11/00611 en date du 31 décembre 2011 délivrée à la SARL ACSPAR dénommée APEF et valable jusqu'au 31 décembre 2013.

Arrête:

Article 1

L'agrément de la SARL ACSPAR dénommée APEF, dont le siège social est situé 11 rue Paul Valéry 34200 SETE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 septembre 2013 sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées Hérault (34)
- Interprète en langue des signes Hérault (34)

<u>Article 3</u> Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

<u>Article 5</u> Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 17 avril 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale empêché, La directrice adjointe,

Dominique CROS



DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon Unité Territoriale de l'Hérault Arrêté n° 13-XVIII-106 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne certifié N° SAP507795763

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu l'arrêté du préfectoral du Vaucluse justifiant de l'agrément de la SARL MAYNADA SERVICES dénommée APEF

Vu la demande d'agrément présentée le 8 avril 2013, par Monsieur Sylvain DENIS en qualité de Gérant,

Vu la certification AFNOR N° 11/00611 délivré le 31 décembre 2011 à la SARL MAYNADA SERVICES dénommée APEF et valable jusqu'au 31 décembre 2013.

Arrête:

Article 1

L'agrément de la SARL MAYNADA SERVICES dénommée APEF, dont le siège social est situé Route de St Georges d'Orques - Centre Commercial les Portes du Soleil - 34990 JUVIGNAC est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1 décembre 2013 sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

<u>Article 2</u> Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées Hérault (34)
- Interprète en langue des signes Hérault (34)

<u>Article 3</u> Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

<u>Article 5</u> Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté.
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 17 avril 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale empêché, La directrice adjointe,

Dominique CROS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Languedoc-Roussillon Unité territoriale de l'Hérault



Téléphone: 04 67 22 88 93

DIRECCTE Languedoc-Roussillon Unité Territoriale de l'Hérault

Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-103 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP504017492 N° SIRET : 50401749200019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 8 avril 2013 par Madame Christine RESSICAUD en qualité de Gérante, pour la SARL ACSPAR dénommée APEF dont le siège social est situé 11 rue Paul Valéry 34200 SETE et enregistré sous le N° SAP504017492 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Soins esthétiques
- Garde d'enfant -3 ans à domicile Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées Hérault (34)
- Interprète en langue des signes Hérault (34)

Autre - 19/04/2013 Page 97

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 17 avril 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale empêché, La directrice adjointe,

Dominique CROS

Page 98 Autre - 19/04/2013

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Languedoc-Roussillon Unité territoriale de l'Hérault



Téléphone: 04 67 22 88 93

DIRECCTE Languedoc-Roussillon Unité Territoriale de l'Hérault

Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-105 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP507795763 N° SIRET : 50779576300022

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 8 avril 2013 par Monsieur Sylvain DENIS en qualité de Gérant, pour la SARL MAYNADA SERVICES dénommée APEF dont le siège social est situé Route de St Georges d'Orques Centre Commercial les Portes du Soleil 34990 JUVIGNAC et enregistré sous le N° SAP507795763 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Soins esthétiques
- Garde d'enfant -3 ans à domicile Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées Hérault (34)
- Interprète en langue des signes Hérault (34) _{Autre 19/04/2013}

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 17 avril 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale empêché, La directrice adjointe,

Dominique CROS

Page 100 Autre - 19/04/2013

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Languedoc-Roussillon Unité territoriale de l'Hérault



Téléphone: 04 67 22 88 93

DIRECCTE Languedoc-Roussillon Unité Territoriale de l'Hérault

Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-98 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP791790041 N° SIRET : 79179004100010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 8 avril 2013 par Madame Catherine HADRI en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 11 rue de l'Amour 34290 ALIGNAN DU VENT et enregistré sous le N° SAP791790041 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Autre - 19/04/2013 Page 101

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 12 avril 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale empêché, La directrice adjointe,

Dominique CROS

Page 102 Autre - 19/04/2013

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Languedoc-Roussillon Unité territoriale de l'Hérault



Téléphone: 04 67 22 88 93

DIRECCTE Languedoc-Roussillon Unité Territoriale de l'Hérault

Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-99 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP518578463 N° SIRET : 51857846300011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 8 avril 2013 par Monsieur Christian ALARD en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 21 rue Pascal 34200 SETE et enregistré sous le N° SAP518578463 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Autre - 19/04/2013 Page 103

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 12 avril 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale empêché, La directrice adjointe,

Dominique CROS

Page 104 Autre - 19/04/2013

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Languedoc-Roussillon Unité territoriale de l'Hérault



Téléphone: 04 67 22 88 93

DIRECCTE Languedoc-Roussillon Unité Territoriale de l'Hérault

Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-102 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP789356722 N° SIRET : 78935672200015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 5 février 2013 par Monsieur Denis MONTET en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 7 rue de Coulondres - 34980 ST CLEMENT DE RIVIERE et enregistré sous le N° SAP789356722 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Autre - 19/04/2013 Page 105

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 16 avril 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale empêché, La directrice adjointe,

Dominique CROS

Page 106 Autre - 19/04/2013



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD

☎: 04.67.61.63.52
Mail: lauriane.diebold@herault.gouv.fr

Arrêté n° 2013/01/72 3 portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée "Moto Cross"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU les Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/01/1316 du 10 juin 2011, homologuant la piste de motocross sise lieu dit « La Vière » à St Thibéry (34630), pour une durée de quatre ans ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 06 mars 2013 par M. le Président du Moto club de St Thibéry, en vue d'organiser le 5 mai 2013, sur la piste susvisée, une épreuve de motocross ;
- VU le permis d'organisation n° 608 délivré par la FFM le 21 mars 2013;
- VU l'arrêté de la commune de St Thibery et les mesures de restriction de circulation prescrites;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'AMV Assurance;
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 09 avril 2013;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE:

ARTICLE 1: M. le Président du Moto-club ST THIBERY est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 5 mai 2013, sur la piste de Moto-Cross lieu-dit "La Vière" à St Thibery, une épreuve de Moto Cross.

ARTICLE 2: L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline motocross de la Fédération Française de Motocyclisme, annexées au présent arrêté. L'organisateur s'engage à ne pas modifier le tracé de la piste homologuée par arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3: Les six poteaux d'éclairage présents sur le circuit homologué devront impérativement être protégés par des protections de type "rugby", sur une hauteur de deux mètres par rapport à la piste.

ARTICLE 4: L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve. La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet

par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires munis de radios seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

<u>ARTICLE 5</u>: Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Les accès au circuit s'effectueront par la RD18 et RD125, conformément à l'arrêté préfectoral d'homologation

Un agent du service d'ordre de l'organisateur sera chargé d'interdire le stationnement sur la RD13 afin de garantir l'accès des secours.

ARTICLE 6: La couverture médicale sera assurée par deux médecins, deux ambulances et deux équipes de quatres secouristes, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34

ARRETE:

- ARTICLE 1: M. le Président du Moto-club ST THIBERY est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 5 mai 2013, sur la piste de Moto-Cross lieu-dit "La Vière" à St Thibery, une épreuve de Moto Cross.
- ARTICLE 2: L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline motocross de la Fédération Française de Motocyclisme, annexées au présent arrêté. L'organisateur s'engage à ne pas modifier le tracé de la piste homologuée par arrêté préfectoral susvisé.
- ARTICLE 3: Les six poteaux d'éclairage présents sur le circuit homologué devront impérativement être protégés par des protections de type "rugby", sur une hauteur de deux mètres par rapport à la piste.
- ARTICLE 4: L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve. La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires munis de radios seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

<u>ARTICLE 5</u>: Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Les accès au circuit s'effectueront par la RD18 et RD125, conformément à l'arrêté préfectoral d'homologation

Un agent du service d'ordre de l'organisateur sera chargé d'interdire le stationnement sur la RD13 afin de garantir l'accès des secours.

ARTICLE 6: La couverture médicale sera assurée par deux médecins, deux ambulances et deux équipes de quatres secouristes, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34

ARTICLE 14: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de St Thibery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Montpellier, le 15 auril 2013

Pour le Préfet, et par délégation Le Sous préfet, Diredteur de Cabinet,

Frédéric LOISEAU



FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME

MOTO-CLUB SAINT THIBERYEN

Chez Mme Ghislaine MONTAULON
4 Avenue Charles de Gaulle
34630 SAINT-THIBERY

LIGUE REGIONALE LANGUEDOC ROUSSILLON

MOTO CROSS 5 mai 2013

Commissaires de Piste

NOM	Prénom
ASSIDI Daniel	238873
BUIL Alain	238877
CHRISTOL Gilles	006785
DAIRE Christian	215004
GARCIA Henri	235881
GELIS Irlan	123722
GUILLEVIC Denys	238870
TENZA Florian	238871
TENZA Jésus	238880
VALLEE Christian	238884
VERDIER Christian	235883
VIALA Jean Paul	158812

Tél.: 04 67 77 83 80 - email: jlghis.montaulon@orange.fr - Port. Joël CARRIER: 06 09 88 70 74

Affiliation FFM: 0831 - N° agrément DRJS: 03403ET0049 - N° Siren: 447 686 809 00016 - Code APE: 93122

territorial Nº 2013 105_0004 du 15/04/2013

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture de l'Hérault DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté n° 2013/01/731 portant dissolution de la régie de recettes et de la régie d'avances de la Sous-Préfecture de Lodève

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment l'article 18
- VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1982 relatif aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté interministériel de 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 instituant auprès de la sous-préfecture de Lodève une régie de recettes ;
- VU L'arrêté préfectoral du 21 janvier 1999 instituant une régie d'avances à la souspréfecture de Lodève;

Considérant le transfert des titres à compter du 2 avril 2013;

Considérant la non utilisation de la régie d'avances ;

SUR proposition du sous-préfet de Lodève;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 instituant auprès de la souspréfecture de Lodève une régie de recettes est abrogé.

ARTICLE 2: L'arrêté préfectoral du 21 janvier 1999 instituant une régie d'avances à la sous-préfecture de Lodève est abrogé.

<u>ARTICLE 3</u>: Il est mis fin aux fonctions de Madame Géraldine GUITON en qualité de régisseur titulaire à compter du 15 avril 2013 ainsi qu'à celles de Madame Jocelyne GALABRU en qualité de suppléante.

ARTICLE 4: Le présent arrêté prend effet au 15 avril 2013.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Sous-Préfet de Lodève et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratif de la Préfecture de l'Hérault..

Fait à Montpellier, le 15/04/2013

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET

Préfecture de l'Hérault SOUS-PREFECTURE DE LODEVE Pôle Développement Durable PP

Arrêté n° 13-III-028 portant

Déclaration de cessibilité concernant les parcelles nécessaires à la réalisation de l'extension du réservoir d'eau potable du Pioch Courbi sur la commune de GIGNAC

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Gignac en date du sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité concernant le projet d'extension du réservoir du Pioch Courbi ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-III-127 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de l'extension du réservoir d'eau potable du Pioch Courbi sur le territoire de la commune de Gignac et la cessibilité des parcelles nécessaires à ce projet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-III-051 portant nouvelle cessibilité compte tenu de la caducité de l'arrêté 11-III-127;
- **VU** la demande émanant de la commune de Gignac en date du 19 décembre 2012 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Sous-préfecture de Lodève le 8 mars 2013;
- **SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Lodève;

ARRETE

ARTICLE 1:

Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de Gignac, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2:

La commune de Gignac est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'extension du réservoir du Pioch Courbi.

ARTICLE 3:

Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de Gignac. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 5: Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et devra être notifié **individuellement** à chaque propriétaire concerné par la commune de Gignac.

ARTICLE 6 : Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de sa notification individuelle.

ARTICLE 7

Le sous-préfet de Lodève, le maire de Gignac et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lodève, le 15 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Lodève,

Christian RICARDO

Préfecture
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2013-01-733 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU les articles L.2223-25-2° et R.2223-63 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-709 du 4 mars 2010 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 10-34-98, l'entreprise exploitée sous l'enseigne « MARBRERIE GRAEF » par M. Bernard GRAEF à Vendres pour exercer l'activité funéraire d'ouverture et de fermeture de caveaux ;
- VU en date du 10 avril 2013 la demande de retrait de cette habilitation formulée par cet exploitant à la suite de la cessation de ses activités funéraires depuis le 31 décembre 2011;
- **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: Conformément à l'article L.2223-25-2° du code général des collectivités territoriales l'habilitation dans le domaine funéraire n° 10-34-98 délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée « MARBRERIE GRAEF », exploitée par M. Bernard GRAEF, dont le siège est situé ZAE les Vignes Grandes à VENDRES (34350), devenue sans objet est retirée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 16 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques Béatrice FADDI



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2013-01- 738 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours :
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA);
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1);
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1);
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-0590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE:

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 27 avril 2013 à partir de 07h30 à la piscine du Lycée Joffre, 150 Allée de la Citadelle à Montpellier.

ARTICLE 2:

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. BOYON Daniel ou M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres:

M. MADAVANOFF Dimitri, moniteur

M. BELMUNT Franck, maître nageur sauveteur

M. MARTIN Lydie, titulaire du BEESAN

ARTICLE 3:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 1 6 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Frédéric LOISEAU



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

> Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon Préfet de l'Hérault

ARRÊTÉ n° 2043 - 01 - 753
en date du 17 avril 2013 portant approbation du plan
de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de la commune de CAPESTANG

MAN SHE ET

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/01/401 du 20 février 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2012-12-02773 du 17 décembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 mars 2013,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 30 octobre 2012,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00 Tél. : 04 34 46 62 13- fax : 04 34 46 62 34

adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency - CS 60 556 - 34 960 Montpellier

cedex 02

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Commune de CAPESTANG.

ARTICLE 2: Le dossier comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de CAPESTANG,
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de CAPESTANG,
- Madame la Déléguée aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de CAPESTANG, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de sa notification du et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de CAPESTANG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault **DDTM 34**

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

> Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon Préfet de l'Hérault

ARRÊTÉ nº 2013 -05-754 en date du 🎢 ลงาเรียงเรื่อ portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de MONTELS

> VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

> VU l'arrêté préfectoral n° 2012/01/404 du 20 février 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

> VU l'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2012-12-02774 du 17 décembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 mars 2013,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 30 octobre 2012,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00 Tél.: 04 34 46 62 13- fax: 04 34 46 62 34

adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency - CS 60 556 - 34 960 Montpellier

cedex 02

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Commune de MONTELS.

ARTICLE 2: Le dossier comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de MONTELS,
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de MONTELS,
- Madame la Déléguée aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de MONTELS, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de sa notification du et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de MONTELS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault **DDTM 34**

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

> Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon Préfet de l'Hérault

ARRÊTÉ nº 2013 - 01 - 755 en date du 17 avril 2013 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de NISSAN-LEZ-ENSERUNE

> VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/01/403 du 20 février 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2012-12-02775 du 17 décembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 mars 2013,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 30 octobre 2012,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00 Tél. : 04 34 46 62 13– fax : 04 34 46 62 34 adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 – 34 960 Montpellier

cedex 02

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Commune de NISSAN-LEZ-ENSERUNE.

ARTICLE 2: Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de NISSAN-LEZ-ENSERUNE,
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de NISSAN-LEZ-ENSERUNE,
- Madame la Déléguée aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de NISSAN-LEZ-ENSERUNE, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de sa notification du et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de NISSAN-LEZ-ENSERUNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél.: 04 34 46 62 13- fax: 04 34 46 62 34

adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency - CS 60 556 - 34 960 Montpellier

Préfecture
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2013-01-758 portant renouvellement pour un an d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-01-1046 du 4 mai 2012 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise, sise 498 rue Louise Michel à Montpellier, exploitée par M. Christian LE TEXIER;
- **VU** en date du 22 février 2013 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de l'entreprise ;
- **Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

ARRETE:

ARTICLE 1: L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise exploitée par M. Christian LE TEXIER, dont le siège est situé 498 rue Louise Michel à MONTPELLIER (34000), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n°13-34-415.

ARTICLE 3: La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques Béatrice FADDI



SERVICE INSTRUCTEUR:

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service: Eau-Risques

520 Allée Henri II de Montmorency

CS 60556

34064 MONTPELLIER cedex 02

<u>Tél.</u>: 04.34.46.60.00 - <u>Fax</u>: 04.34.46.61.00

Arrêté N° 2013-II-625 portant DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR L'EAU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DU LIROU

Renouvellement du programme de gestion hydraulique et végétale du LIROU et de ses affluents

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

N° TERRITORIAL: 2013108-0003

VU le code de l'expropriation ;

- **VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 et L.211-7, R.214-88 à 104, L.435-1 à 7 et R.435-34 à 38;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerrané (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 20 novembre 2009;
- VU l'objectif de bon état 2015 sur la masse d'eau FRDR10109 « ruisseau le Lirou » ;
- VU le dossier de déclaration d'intérêt général déposé le 19 juillet 2012 par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DU LIROU en vue du renouvellement du programme de gestion hydraulique et végétale du LIROU et de ses affluents;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-II-690 du 6 décembre 2001 relatif à la Déclaration d'Intérêt Général et à l'Autorisation de travaux pour la restauration et l'entretien du Lirou ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-II-1376 du 23 octobre 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I-591 du 25 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le souspréfet de BEZIERS,
- VU les rapports et avis du commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2013 ;
- VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté;
- VU l'avis favorable du service de police de l'eau chargé de l'instruction du dossier ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT l'intérêt général du projet présenté par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DU LIROU confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sont reconnus d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les **travaux de renouvellement du programme de gestion hydraulique et végétale du LIROU et de ses affluents** décrits dans le dossier susvisé, à entreprendre par le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DU LIROU.**

Sont également reconnus *d'intérêt général* les **travaux d'entretien ultérieur travaux de renouvellement du programme de gestion hydraulique et végétale du LIROU et de ses affluents** pendant une durée de **10 ans** à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les cinq ans les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2: DESCRIPTION DES TRAVAUX (voir cartographie annexée)

Les interventions inscrites au programme d'entretien visent les objectifs suivants :

- A Entretenir les boisements de berge,
- A Favoriser l'écoulement du cours d'eau au droit des zones sensibles,
- Limiter les désordres hydrauliques au droit des équipements collectifs et ouvrages de franchissement,
- A Favoriser les zones de rétention : le déversoir de Maureilhan,
- A Permettre la reconquête du milieu aquatique par la réalisation d'aménagements légers (reprofilage, bouturage...),
- A Restaurer les zones humides attenantes au lit mineur du Lirou,
- △ Gérer le transport solide (scarification d'atterrissements...)
- A Maintenir et favoriser le débordement du Lirou au droit des zones d'expansion de crues,
- ▲ Entretenir et restaurer les ouvrages hydrauliques (passages à gué, seuils ...),
- A Reconquérir le milieu aquatique et les milieux connexes.

Les communes concernées sont les suivantes :

- ▲ Cébazan
- ♣ Puisserguier
- ▲ Maureilhan
- Béziers
- ▲ Saint-Chinian
- ∀ Villespassan

Pour la période 2013-2014, le calendrier prévisionnel des travaux est notamment décomposé en trois types d'intervention :

- A Désembâclement et entretien sélectif de la végétation dans le mit mineur de la rivière,
- Assurer le libre écoulement au droit des zones urbaines exposées aux risques d'inondation,
- ▲ Gérer la dynamique du cours d'eau en maintenant ses zones d'expansion de crues,

Les différentes interventions sont présentées ci-dessous :

- 1) Favoriser l'écoulement du cours d'eau au droit des zones sensibles en réalisant des travaux de restauration sur les communes de :
 - CREISSAN en amont du pont D37 E au niveau du ménadre du Jardin d'Abram,
 - PUISSERGUIER de l'aérodrome au radier situé à l'aval du pont de Capestang zone urbaine,
 - MAUREILHAN de la RN 112 à la RD 162 et l'ancien Lirou zone urbaine,
 - BEZIERS du domaine de la Lirette au pont de Maraussan zone urbaine.
- 2) Limiter les désordres hydrauliques au droit des équipements collectifs et ouvrages de franchissement. Les sites retenus sont :
 - la station de pompage AEP de Limbardier à Cébazan,
 - les ouvrages de franchissement en zone urbaine de Cébazan,
 - les ouvrages de franchissement en zone urbaine de Puisserguier,
 - le vieux Lirou à Maureilhan.
 - les ponts de Maureilhan RD 612 et 162,
 - le pont de Poussan le Bas
 - le pont de Maraussan RD 14
- 3) Favoriser les zones de rétention : le déversoir de Maureilhan (surverse naturelle). L'intervention consiste à :
 - purger les bois flottants et récéper la saulaie,
 - éclaircir la végétation arbustive au droit du déversoir

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé (n° MISE : 34-2012-000112).

ARTICLE 3 : EXERCICE DU DROIT PÊCHE DES RIVERAINS

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement pour une durée de **cinq ans** par la FEDERATION DE L'HERAULT POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE sur les sections de cours d'eau faisant l'objet d'une intervention et traversant les territoires communaux concernés par la présente déclaration d'intérêt général.

Cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4: MODALITÉS DE CONTROLE

Les agents du service chargé de la police des eaux, de l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S), ainsi que de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques (O.N.E.M.A.), doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: INTERVENTION DANS LE MILIEU PISCICOLE

Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.) sont informés, quinze jours auparavant et au coup par coup, par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DU LIROU lorsqu'il y aura intervention des engins dans le lit du cours d'eau.

Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.H.P.P.M.A) procèdent, s'ils le jugent utile, à une pêche de sauvegarde du poisson.

ARTICLE 6: DROITS DES TIERS, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente déclaration d'intérêt général peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7: PUBLICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DU LIROU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:

- adressé en mairies de CEBAZAN, CREISSAN, PUISSERGUIER, MAUREILHAN, BEZIERS, SAINT-CHINIAN et VILLESPASSAN pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :
 - le maire concerné dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- adressé au commissaire enquêteur ;
- notifié au demandeur
- transmis pour information à :
 - Mme la Directrice de la DDTM
 - Mme la Directrice de l'ARS
 - M. l'animateur du SAGE ORB-LIBRON
 - M. le Directeur Régional de l'ONEMA
 - M. le Président de la FHPPMA

Fait à Béziers, le 18 avril 2013

Le Préfet Pour le Préfet Par délégation Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNE

Nicolas de MAISTRE



SERVICE INSTRUCTEUR:

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service: Eau-Risques

520 Allée Henri II de Montmorency

CS 60556

34064 MONTPELLIER cedex 02

<u>Tél.</u>: 04.67.34.28.74 - <u>Fax</u>: 04.67.34.29.66

Arrêté N° 2013-II-626 portant DECLARATION D'INTERET GENERAL VALANT RECEPISSE DE DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA MARE

Restauration des murs du cours d'eau du Clédou à GRAISSESSAC

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

N°TERRITORIAL: 2013108-0004

VU le code de l'expropriation ;

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 et L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-6 à R.214-56, R.214-88 à 104, L.435-1 à 7 et R.435-34 à 38;
- **VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerrané (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 20 novembre 2009;
- VU l'objectif de bon état 2015 sur la masse d'eau FRDR10171 « ruisseau de Clédou » ;
- VU le 2ème Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur les bassins de l'Orb et du Libron validé le 11 octobre 2011 pour les années 2011 à 2015 ;
- VU le volet « C » du contrat de rivière sur les bassins de l'Orb et du Libron validé le 6 décembre 2011 pour les années 2011 à 2015 ;
- VU les dossiers de déclaration d'intérêt général et de déclaration déposés le 19 juin 2012 par le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA MARE pour la réalisation des travaux de restauration des murs du cours d'eau du Clédou à GRAISSESSAC;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-II-1199 du 17 septembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I-591 du 25 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le souspréfet de BEZIERS,
- VU les rapports et avis du commissaire enquêteur en date du 22 novembre 2012;

VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté;

VU l'avis favorable du service de police de l'eau chargée de l'instruction du dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt général du projet présenté par le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA MARE, confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur, pour la protection des biens et des personnes ;

CONSIDERANT **l'urgence** que constitue la protection des biens et des personnes, il est nécessaire de pouvoir engager rapidement les travaux de restauration des murs qui constituent la phase 1 du projet.

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sont reconnus *d'intérêt général* au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les **travaux de restauration des murs du cours d'eau du Clédou à GRAISSESSAC** décrits dans le dossier susvisé, à entreprendre par le **SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA MARE**;

Sont également reconnus d'intérêt général les travaux d'entretien ultérieur de restauration des murs du cours d'eau du Clédou à GRAISSESSAC pendant une durée de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les cinq ans les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

<u>ARTICLE 2</u>: OBJECTIF ET DESCRIPTION DES TRAVAUX (voir cartographie annexée)

L'objectif des aménagements est la restauration des murs qui soutiennent les habitations et jardins du quartier Sainte-Barbe dans la traversée de la commune de GAISSESSAC. La pérennisation des interventions nécessite de fixer localement le niveau du fond du lit et de remonter la cote du fond du lit de 0,5m à 1m au droit du quartier Sainte-Barbe.

Les travaux de restauration concernent:

- 1) la réfection des murs sur une hauteur de 4 ml à partir du sol, sur une longueur de 1800ml en rive droite et en rive gauche du Clédou (décapage de la végétation incrustée dans les joints, si nécessaire nettoyage et rejointement des maçonneries avec localement mise en place de drains forés horizontaux);
- 2) la création de banquettes parafouille assurant une protection anti-affouillement en pied de murs, de type mixte avec la mise en place de massif de béton et d'enrochements ;
- 3) la création de 4 seuils stabilisateurs permettant de restituer le fond du lit à une cote supérieure aux fondations des murs, afin de limiter les risques d'affouillement généralisés; ces ouvrages visent à freiner l'énergie d'arrachement causée par les modifications apportées au lit (remblais pour protection de berge et mise en place réseau d'assainissement) qui orientent l'écoulement sur une seule berge.
- 4) la création de 5 radiers bétonnés au niveau des ouvrages d'art et des ouvrages de franchissement, afin de préserver les culées des ouvrages

ARTICLE 3: DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de restauration des murs du cours d'eau du Clédou à GRAISSESSAC relèvent du régime de déclaration au titre des rubriques 3-1-1-0 et 3-2-1-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier de déclaration susvisé (n° MISE : 34-2012-00096).

Le maître d'ouvrage peut programmer le démarrage des travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté, à l'exception de ceux visés dans l'article 4 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4: CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES DE STABILISATION (PHASE 2)

Le service de la délégation régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.) et les services de la DDTM sont obligatoirement consultés avant la phase d'appel d'offres du bureau d'étude chargé de la mise en œuvre des ouvrages de stabilisation (4 seuils et des 5 radiers), afin de définir si nécessaire les études complémentaires à réaliser pour l'établissement de l'avant-projet. Il est rappelé que ces ouvrages devront être conçus pour assurer la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) sur le cours d'eau.

Un plan d'exécution des ouvrages proposés est ensuite remis pour validation définitive aux services de la DDTM et de l'ONEMA avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 : EXERCICE DU DROIT PÊCHE DES RIVERAINS

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement, pour une durée de **cinq ans** par la FEDERATION DE L'HERAULT POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE sur la section de cours d'eau faisant l'objet d'une intervention (linéaire de restauration : 1800 ml entre le pont de la D163 et à l'amont et le pont au droit de l'ancienne fonderie à l'aval) et hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. Cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 6: MODALITÉS DE CONTROLE

Les agents du service chargé de la police des eaux, de l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S), ainsi que de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.), doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

<u>ARTICLE 7</u>: INTERVENTION DANS LE MILIEU PISCICOLE

Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques (O.N.E.M.A.) sont informés, quinze jours auparavant et au coup par coup, par le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA MARE lorsqu'il y aura intervention des engins dans le lit du cours d'eau.

Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.H.P.P.M.A) procèdent, s'ils le jugent utile, à une pêche de sauvegarde du poisson.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente déclaration d'intérêt général peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9: PUBLICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le Président du SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA MARE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:

- adressé en mairies de GRAISSESSAC pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :
 - le maire concerné dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- adressé au commissaire enquêteur ;
- notifié au demandeur.
- transmis pour information à :
 - Mme la Directrice de la DDTM
 - M. l'animateur du SAGE ORB-LIBRON
 - M. le Directeur Régional de l'ONEMA
 - M. le Président de la FHPPMA

Fait à Béziers, le 18 avril 2013

Le Préfet Pour le Préfet Par délégation Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNE

Nicolas de MAISTRE



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Bureau des Finances de l'Etat Plate-forme CHORUS

ARRETE N°2013/01/761

Portant délégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle pilotage et ressources à la DRFIP de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT

Vu la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat :

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2009 portant nomination de M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE:

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision,

contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de l'Hérault, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de l'Hérault.

- → recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n°156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n°311 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local expérimentations Chorus »
 - nº218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - nº741- « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »
 - n°743 « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »
- → recevoir les crédits, en dehors de toute action de décision, programmation et d'animation, des programmes suivants :
 - n°309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
 - n°723 « Contribution aux dépenses immobilières »
- → procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses à l'exclusion de toute action de pilotage et de programmation pour les BOP 309 et 723.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques de l'Hérault.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Hérault :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4: M. CITRON peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et annule, en toutes ses parties, le précédent arrêté de délégation en date du 14 janvier 2013.

Fait à Montpellier, le 18 avril 2013

Le préfet,

Montpellier, le 18 avril 2013

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
Audrey NONIS

Mail: audrey.nonis@herault.gouv.fr

Tel: 04 67 61 63 50

Arrêté n° 2013/01/775 portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée ''Les 20 Km de Mèze''

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

- **VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331 à L.331-4-1, L 331-14 à L 331-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales :
- VU la demande présentée par l'association « Mille Pattes de Mèze », en vue d'organiser le 12 mai 2013, une épreuve de course à pied dénommée « Les 20 Km de Mèze » ;
- **VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général et l'arrêté de priorité de passage qu'il a délivré à l'organisateur ;
- VU l'avis du Maire de Mèze et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU la preuve de la saisine pour avis du Comité Départemental d'Athlétisme;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie SWISS LIFE :
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 9 avril 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault:
- **SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE:

ARTICLE 1: M. le Président de l'association « Mille Pattes de Mèze » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 12 mai 2013, une course pédestre dénommée : « 20 Km de Mèze ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3: Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une moto-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve, conformément au plan fourni par l'organisateur.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5: La protection sanitaire sera assurée par la présence de deux ambulances agréées disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6: Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les

propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7: Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8: Il est formellement interdit:

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve ellemême.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9: Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10: Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Mèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

> Pour le Préfet, et par délégation Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

> > signé

Montpellier, le 18 avril 2013

Préfecture

CABINET SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES affaire suivie par : Audrey NONIS

Mail: audrey.nonis@herault.gouv.fr

Tel: 04 67 61 63 50

Arrêté n° 2013/01/777 portant autorisation du déroulement de l'épreuve sportive dénommée "Raid d'Endurance Equestre"

- Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,
- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331 à L.331-4-1, L 331-14 à L 331-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales :
- VU la demande présentée par les Ecuries AUBIN, en vue d'organiser le 5 mai 2013, une épreuve d'endurance équestre dénommée « Raid d'Endurance Equestre » ;
- VU l'avis des Maires de Loupian, Poussan et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées;
- VU l'avis des Maires de Bouzigues;
- VU l'avis favorable de la Fédération Française d'Equitation, Comité Régional d'Equitation du Languedoc Roussillon;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AVIVA;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 9 avril 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault:
- **SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE

- ARTICLE 1: Mme. le Chef d'Exploitation des Ecuries AUBIN est autorisée sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 5 mai 2013, une course d'endurance équestre dénommée "Raid d'Endurance Equestre".
- **ARTICLE 2 :** Sur les voies ouvertes à la circulation, les cavaliers sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route. Ils devront notamment respecter les feux de signalisation et les panneaux STOP.
- ARTICLE 3: Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.
- **ARTICLE 4 :** Les jalonneurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5: Des équipes d'assistance seront positionnées en plusieurs points du circuit et assureront la liaison entre la direction de l'épreuve et les concurrents. La protection sanitaire devra être assurée par la présence d'un médecin disponible à tout moment. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations,

Page 140

modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 7: Il est formellement interdit sur l'ensemble du parcours :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation. Il appartient à l'organisateur de s'assurer du nettoyage et de la remise en état des lieux après la manifestation ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, MM. les Maires de Poussan, Bouzigues, Loupian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et aux organisateurs.

Fait à Montpellier, le 18 avril 2013

Pour le Préfet, et par délégation Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU



PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Coordination de Sécurité Routière Affaire suivie par : Catherine MALLET

TEL: 04 67 61 60 60 FAX: 04 67 02 25 51

e-mail: catherine.mallet@herault.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/01/768 DU 18/04/2013

Portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements Faisant l'acquisition des équipements nécessaires À l'utilisation du procès-verbal électronique

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

VU l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010;

VU l'article L 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2013-I-091 du 14 Janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} : il est alloué à la commune de **MONTFERRIER SUR LEZ**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **cinq cents euros** (500 €) au titre de l'équipement acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2: cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 – code CDR : COL 5401000 non interfacé – hors PSR "Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – Communes – Année 2013".

Article 3: le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 18 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



www.justice.gouv.fr

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

MAISON D'ARRET DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

SECRETARIAT DE DIRECTION

Dossier suivi par : B.GIRAUD N°2013 / 207 / BG / JD Téléphone : 04.67.07.80.11 Télécopie : 04.67.07.80.01

Email: ma-villeneuve-les-maguelone@justice.fr

Villeneuve lès Maguelone le 12 avril 2013

Le Chef d'établissement

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE Fonctionnement général de l'établissement

Vu le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie: décrets en Conseil d'Etat)

Vu le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie: décrets)

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010

Vu l'article R 57-7-79 du code de procédure pénale

Vu l'article R 57-8-1 du code de procédure pénale

Vu la note n° 658 PMJA du 13 juillet 2010

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice et des Libertés en date du 11 mai 2006 nommant M. Bernard GIRAUD en qualité de chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone

M. Bernard GIRAUD, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Villeneuve les Maguelone

DECIDE

délégation permanente de décision est donnée à: **Mme CROISé Chrystelle**, Directrice à la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone,

aux fins de :

- -procéder à l'affectation en cellule des détenus arrivants ainsi qu'à leur mutation de cellule
- -procéder à l'affectation en détention normale des détenus du quartier arrivants
- -procéder aux mutations de cellules des personnes détenues
- -placer préventivement un détenu en cellule individuelle en confinement ou en cellule disciplinaire
- -ordonner la fouille par palpation ou intégrale d'une personne détenue
- -décider la fouille de tout local de l'établissement
- de signer l'ensemble des actes individuels et collectifs relatifs à la gestion de la population pénale
- -suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle ou de formation d'une personne détenue
- -réintégrer immédiatement en cas d'urgence un condamné se trouvant placé à l'extérieur



1



www.justice.gouv.fr

- -autoriser un détenu à recevoir ou à sortir de l'argent, correspondance ou objet
- -autoriser une personne justifiant de son identité et des besoins de l'établissement à accéder à l'établissement
- -décider le placement initial à l'isolement d'une personne détenue, la prolongation de 3 mois , la procédure contradictoire y afférent ou la levée de l'isolement
- -décider l'emploi des moyens de contrainte
- -désigner le chef d'escorte et la constitution de l'escorte pour les extractions médicales ou les transferts -retenir sur le pécule disponible d'une personne détenue un montant en réparation des dommages causés
- -refuser de prendre en charge des objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
- -autoriser la remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent être reçus ou transférés en raison de leur volume ou de leur poids
- -suspendre toute autorisation d'accès à l'établissement en cas d'urgence avant d'en rendre compte à l'autorité compétente
- -autoriser un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
- -délivrer, suspendre, annuler les permis de visite au profit d'un détenu condamné
- -délivrer les permis de communiquer aux avocats pour les détenus condamnés exceptés ceux relevant de l'autorité du juge de l'application des peines
- -décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation
- -décider des retenues de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée et notifier cette décision
- -autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille des sommes figurant sur la part disponible de leur compte nominatif
- -autoriser l'envoi ou la réception d'un colis postal pour les personnes détenues ne bénéficiant pas de visites
- -autoriser des personnes extérieures à animer des activités pour les personnes détenues
- -désigner les personnes détenues à participer aux activités socio-culturelles, sportives et cultuelles
- autoriser à signer les supports d'engagement de travail des détenus
- -autoriser une personne détenue de recevoir des cours par correspondance
- -interdire une personne détenue de participer aux activités socio-culturelles et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- -décider de placer une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge
- -autoriser une personne détenue de plus de 16 ans de participer aux activités organisées avec des personnes détenues majeures
- signer les actes individuels et collectifs relatifs à la gestion des Personnels Pénitentiaires, des partenaires et des intervenants
- -décider de l'utilisation de l'armement par les Personnels pour assurer la sécurité générale de l'établissement

« La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault »

Copie:

- Dossier de l'intéressée
- Archives

MAISON D'ARRET Avenue du Moulin de la Jasse 34753 VILLENEUVE LES MAGUELONE CEDEX



Le chef detabli



www.justice.gouv.fr

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

MAISON D'ARRET DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

SECRETARIAT DE DIRECTION

Dossier suivi par : B.GIRAUD N°2013 / 206 / BG / JD Téléphone : 04.67.07.80.11 Télécopie : 04.67.07.80.01

Email: ma-villeneuve-les-maguelone@justice.fr

Villeneuve lès Maguelone le 12 avril 2013

Le Chef d'établissement

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE Fonctionnement général de l'établissement

Vu le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie: décrets en Conseil d'Etat)

Vu le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie: décrets)

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010

Vu l'article R 57-7-79 du code de procédure pénale

Vu l'article R 57-8-1 du code de procédure pénale

Vu la note n° 658 PMJA du 13 juillet 2010

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice et des Libertés en date du 11 mai 2006 nommant M. Bernard GIRAUD en qualité de chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone

M. Bernard GIRAUD, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone

DECIDE

délégation permanente de décision est donnée à: M. Fabrice KOZLOFF Attaché d'Administration du Ministère de la Justice à la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone, aux fins de :

- -procéder à l'affectation en cellule des détenus arrivants ainsi qu'à leur mutation de cellule
- -procéder à l'affectation en détention normale des détenus du quartier arrivants
- -procéder aux mutations de cellules des personnes détenues
- -placer préventivement un détenu en cellule individuelle en confinement ou en cellule disciplinaire
- -ordonner la fouille par palpation ou intégrale d'une personne détenue
- -décider la fouille de tout local de l'établissement
- -suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle ou de formation d'une personne détenue
- -réintégrer immédiatement en cas d'urgence un condamné se trouvant placé à l'extérieur
- -autoriser un détenu à recevoir ou à sortir de l'argent, correspondance ou objet
- -autoriser une personne justifiant de son identité et des besoins de l'établissement à accéder à l'établissement



1



www.justice.gouv.fr

- -décider la mise à l'isolement d'une personne détenue ou sa sortie de l'isolement
- -décider l'emploi des moyens de contrainte
- -désigner le chef d'escorte et la constitution de l'escorte pour les extractions médicales ou les transferts
- -retenir sur le pécule disponible d'une personne détenue un montant en réparation des dommages causés
- -refuser de prendre en charge des objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
- -autoriser la remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent être reçus ou transférés en raison de leur volume ou de leur poids
- -suspendre toute autorisation d'accès à l'établissement en cas d'urgence avant d'en rendre compte à l'autorité compétente
- -autoriser un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
- -délivrer, suspendre, annuler les permis de visite au profit d'un détenu condamné
- -délivrer les permis de communiquer aux avocats pour les détenus condamnés exceptés ceux relevant de l'autorité du juge de l'application des peines
- -décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation
- -décider des retenues de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée et notifier cette décision
- -autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille des sommes figurant sur la part disponible de leur compte nominatif
- -autoriser l'envoi ou la réception d'un colis postal pour les personnes détenues ne bénéficiant pas de visites
- -autoriser des personnes extérieures à animer des activités pour les personnes détenues
- -désigner les personnes détenues à participer aux activités socio-culturelles et sportives et cultuelles
- -autoriser à signer les supports d'engagement de travail des détenus
- -autoriser une personne détenue de recevoir des cours par correspondance
- -interdire une personne détenue de participer aux activités socio-culturelles et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- -décider de placer une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge
- -autoriser une personne détenue de plus de 16 ans de participer aux activités organisées avec des personnes détenues majeures
- -signer les actes individuels et collectifs relatifs à la gestion des Personnels Pénitentiaires, des partenaires et des intervenants

« La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault »



Copies:

- -Dossier de l'intéressé
- -Archives

2





www.justice.gouv.fr

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

MAISON D'ARRET DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

SECRETARIAT DE DIRECTION

Dossier suivi par : B.GIRAUD N°2013 / 205 / BG / JD Téléphone: 04.67.07.80.11 Télécopie: 04.67.07.80.01

Email: ma-villeneuve-les-maguelone@justice.fr

Villeneuve lès Maguelone le 12 avril 2013

Le Chef d'établissement

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE Fonctionnement général de l'établissement

Vu le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie: décrets en Conseil d'Etat)

Vu le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie: décrets)

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010

Vu l'article R 57-7-79 du code de procédure pénale

Vu l'article R 57-8-1 du code de procédure pénale

Vu la note n° 658 PMJA du 13 juillet 2010

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice et des Libertés en date du 11 mai 2006 nommant M. Bernard GIRAUD en qualité de chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone

M. Bernard GIRAUD, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone

DECIDE

délégation permanente de décision est donnée à: M. El Hadji FAYE, Directeur à la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone,

aux fins de:

- -procéder à l'affectation en cellule des détenus arrivants ainsi qu'à leur mutation de cellule
- -procéder à l'affectation en détention normale des détenus du quartier arrivants
- -procéder aux mutations de cellules des personnes détenues
- -placer préventivement un détenu en cellule individuelle en confinement ou en cellule disciplinaire
- -ordonner la fouille par palpation ou intégrale d'une personne détenue
- -décider la fouille de tout local de l'établissement
- -de signer l'ensemble des actes individuels et collectifs relatifs à la gestion de la population pénale
- -suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle ou de formation d'une personne
- -réintégrer immédiatement en cas d'urgence un condamné se trouvant placé à l'extérieur
- -autoriser un détenu à recevoir ou à sortir de l'argent, correspondance ou objet





www.justice.gouv.fr

- -autoriser une personne justifiant de son identité et des besoins de l'établissement à accéder à l'établissement
- -décider le placement initial à l'isolement d'une personne détenue, la prolongation de 3 mois , la procédure contradictoire y afférent ou la levée de l'isolement
- -décider l'emploi des moyens de contrainte
- -désigner le chef d'escorte et la constitution de l'escorte pour les extractions médicales ou les transferts
- -retenir sur le pécule disponible d'une personne détenue un montant en réparation des dommages causés
- -refuser de prendre en charge des objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
- -autoriser la remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent être reçus ou transférés en raison de leur volume ou de leur poids
- -suspendre toute autorisation d'accès à l'établissement en cas d'urgence avant d'en rendre compte à l'autorité compétente
- -autoriser un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
- -délivrer, suspendre, annuler les permis de visite au profit d'un détenu condamné
- -délivrer les permis de communiquer aux avocats pour les détenus condamnés exceptés ceux relevant de l'autorité du juge de l'application des peines
- -décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation
- -décider des retenues de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée et notifier cette décision
- -autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille des sommes figurant sur la part disponible de leur compte nominatif
- -autoriser l'envoi ou la réception d'un colis postal pour les personnes détenues ne bénéficiant pas de visites
- -autoriser des personnes extérieures à animer des activités pour les personnes détenues
- -désigner les personnes détenues à participer aux activités socio-culturelles et sportives et cultuelles
- -autoriser à signer les supports d'engagement de travail des détenus
- -autoriser une personne détenue de recevoir des cours par correspondance
- -interdire une personne détenue de participer aux activités socio-culturelles et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- -décider de placer une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge
- -autoriser une personne détenue de plus de 16 ans de participer aux activités organisées avec des personnes détenues majeures
- -signer les actes individuels et collectifs relatifs à la gestion des Personnels Pénitentiaires, des partenaires et des intervenants
- -décider de l'utilisation de l'armement par les Personnels pour assurer la sécurité générale de l'établissement

« La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault »

Le Chef d'établissement B. GIRAUD

Copies:

- Dossier de l'intéressé
- Archives

MAISON D'ARRET Avenue du Moulin de la Jasse 34753 VILLENEUVE LES MAGUELONE CEDEX





www.justice.gouv.fr

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

MAISON D'ARRET DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

SECRETARIAT DE DIRECTION

Dossier suivi par : B.GIRAUD N°2013 / 204 / BG / JD Téléphone : 04.67.07.80.11 Télécopie : 04.67.07.80.01

Email: ma-villeneuve-les-maguelone@justice.fr

Villeneuve lès Maguelone le 12 avril 2013

Le Chef d'établissement

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE Fonctionnement général de l'établissement

Vu le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie: décrets en Conseil d'Etat)

Vu le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie: décrets)

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010

Vu l'article R 57-7-79 du code de procédure pénale

Vu l'article R 57-8-1 du code de procédure pénale

Vu la note n° 658 PMJA du 13 juillet 2010

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice et des Libertés en date du 11 mai 2006 nommant M. Bernard GIRAUD en qualité de chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone

M.Bernard GIRAUD, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone

DECIDE

délégation permanente de décision est donnée à: M. Philippe GODEFROY, Directeur à la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone,

aux fins de:

- -procéder à l'affectation en cellule des détenus arrivants ainsi qu'à leur mutation de cellule
- -procéder à l'affectation en détention normale des détenus du quartier arrivants
- -procéder aux mutations de cellules des personnes détenues
- -placer préventivement un détenu en cellule individuelle en confinement ou en cellule disciplinaire
- -ordonner la fouille par palpation ou intégrale d'une personne détenue
- -décider la fouille de tout local de l'établissement
- de signer l'ensemble des actes individuels et collectifs relatifs à la gestion de la population pénale
- -suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle ou de formation d'une personne détenue
- -réintégrer immédiatement en cas d'urgence un condamné se trouvant placé à l'extérieur
- -autoriser un détenu à recevoir ou à sortir de l'argent, correspondance ou objet

Pe M ABEL

1

MAISON D'ARRET Avenue du Moulin de la Jasse 34753 VILLENEUVE LES MAGUELONE CEDEX



www.justice.gouv.fr

- -autoriser une personne justifiant de son identité et des besoins de l'établissement à accéder à l'établissement
- -décider le placement initial à l'isolement d'une personne détenue, la prolongation de 3 mois , la procédure contradictoire y afférent ou la levée de l'isolement
- -décider l'emploi des moyens de contrainte
- -désigner le chef d'escorte et la constitution de l'escorte pour les extractions médicales ou les transferts -retenir sur le pécule disponible d'une personne détenue un montant en réparation des dommages causés
- -refuser de prendre en charge des objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
- -autoriser la remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent être reçus ou transférés en raison de leur volume ou de leur poids
- -suspendre toute autorisation d'accès à l'établissement en cas d'urgence avant d'en rendre compte à l'autorité compétente
- -autoriser un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
- -délivrer, suspendre, annuler les permis de visite au profit d'un détenu condamné
- -délivrer les permis de communiquer aux avocats pour les détenus condamnés exceptés ceux relevant de l'autorité du juge de l'application des peines
- -décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation
- -décider des retenues de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée et notifier cette décision
- -autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille des sommes figurant sur la part disponible de leur compte nominatif
- -autoriser l'envoi ou la réception d'un colis postal pour les personnes détenues ne bénéficiant pas de visites
- -autoriser des personnes extérieures à animer des activités pour les personnes détenues
- -désigner les personnes détenues à participer aux activités socio-culturelles et sportives et cultuelles
- -autoriser à signer les supports d'engagement de travail des détenus
- -autoriser une personne détenue de recevoir des cours par correspondance
- -interdire une personne détenue de participer aux activités socio-culturelles et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- -décider de placer une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge
- -autoriser une personne détenue de plus de 16 ans de participer aux activités organisées avec des personnes détenues majeures
- signer les actes individuels et collectifs relatifs à la gestion des Personnels Pénitentiaires, des partenaires et des intervenants
- -décider de l'utilisation de l'armement par les Personnels pour assurer la sécurité générale de l'établissement

« La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault »

Copies:

- -Dossier de l'intéressé
- -Archives

MAISON D'ARRET Avenue du Moulin de la Jasse 34753 VILLENEUVE LES MAGUELONE CEDEX



Le Chef d' étable B. GIRALE.